



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-sixième session
(8-26 juillet 2013)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-huitième session

Supplément n° 17

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Quarante-sixième session
(8-26 juillet 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Adoption du rapport	4
III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation	5
A. Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	5
B. Examen d'instruments sur l'applicabilité du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités à la résolution des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants	20
C. Décision portant adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)	23
D. Travaux futurs	25
E. Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958	26
F. Concours d'arbitrage commercial international	28
IV. Examen de questions concernant les sûretés	29
A. Finalisation et adoption du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières	29
B. Rapport d'activité du Groupe de travail VI et travaux futurs	38
V. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité	39
A. Finalisation et adoption des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale	39
B. Finalisation et adoption des recommandations législatives sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité	41
C. Finalisation des mises à jour du document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge"	43
D. Rapport d'activité du Groupe de travail V	44
VI. Examen de questions concernant la passation de marchés publics	45
VII. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III	47

VIII.	Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV	49
IX.	Assistance technique en matière de réforme du droit	50
X.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	51
XI.	État et promotion des textes de la CNUDCI	53
XII.	Coordination et coopération	55
	A. En général	55
	B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés	55
	C. Rapports d'autres organisations internationales	56
	D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	59
XIII.	Présence régionale de la CNUDCI	60
XIV.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	61
	A. Introduction	61
	B. Faits nouveaux survenus depuis la quarante-cinquième session de la Commission	62
	C. Commentaires adressés à l'Assemblée générale sur le rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit	64
XV.	Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés	68
XVI.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	78
XVII.	Questions diverses	78
	A. Droit à des comptes rendus analytiques	81
	B. Programme de stages	81
	C. Évaluation du rôle du secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	81
XVIII.	Date et lieu des réunions futures	82
	A. Quarante-septième session de la Commission	83
	B. Sessions des groupes de travail	83
Annexes		
I.	Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	85
II.	Modification de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	91
III.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-sixième session	92

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de la quarante-sixième session, tenue à Vienne du 8 au 26 juillet 2013.

2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-sixième session de la Commission a été ouverte le 8 juillet 2013.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 3 novembre 2009, le 15 avril 2010, le 14 novembre 2012 et le 14 décembre 2012 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 28 ont été élus par l'Assemblée le 3 novembre 2009, deux par l'Assemblée le 15 avril 2010, 29 par l'Assemblée le 14 novembre 2012 et un par l'Assemblée le 14 décembre 2012. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection. Les six États membres suivants élus par l'Assemblée le 3 novembre 2009 sont convenus de siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

(2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

5. Tous les membres de la Commission étaient représentés à la session à l'exception des États suivants: Arménie, Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Grèce, Jordanie, Libéria, Mauritanie, Sierra Leone et Zambie.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Afghanistan, Angola, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Cuba, Finlande, Guatemala, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'État de Palestine et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) *Organisations intergouvernementales*: Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne, Cour permanente d'arbitrage, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Organisation mondiale des douanes;

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Arbitration Association et International Centre for Dispute Resolution, American Bar Association, Association européenne des étudiants en droit, Association internationale du barreau, Association Suisse de l'Arbitrage, Center for International Environmental Law, Center for International Legal Studies, Cour d'arbitrage de Madrid, Fédération interaméricaine des avocats, Forum for International Conciliation and Arbitration, Institut de droit et de technologie (Université Masaryk), Institut international du développement durable, Institut pour l'arbitrage international, Institute of International Banking Law and Practice, International Insolvency Institute, International Swaps and Derivatives Association, International Women's Insolvency and Restructuring Confederation, Moot Alumni Association, National Law Center for Inter-American Free Trade, New York State Bar Association et Union internationale des avocats.

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation a été cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le Secrétariat de continuer à inviter des organisations de ce type à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	Michael Schöll (Suisse)
<i>Vice-Présidents:</i>	Rodrigo Labardini Flores (Mexique) Salim Moollan (Maurice) Hrvoje Sikirić (Croatie)
<i>Rapporteure:</i>	Sukpuck Phongsathit (Thaïlande)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 958^e séance, le 8 juillet 2013, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation:
 - a) Finalisation et adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités;
 - b) Examen d'instruments sur l'applicabilité du Règlement de la CNUDCI sur la transparence au règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants;
 - c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958;
 - d) Concours d'arbitrage commercial international.
5. Examen de questions concernant les sûretés:
 - a) Finalisation et adoption du Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières;
 - b) Rapport d'activité du Groupe de travail VI;
 - c) Coordination dans le domaine des sûretés.
6. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité:
 - a) Finalisation et adoption des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale;
 - b) Finalisation et adoption des recommandations législatives sur les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité;

- c) Finalisation et adoption des révisions du document intitulé “Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale: le point de vue du juge”;
 - d) Rapport d’activité du Groupe de travail V.
7. Examen de questions concernant la passation de marchés publics.
8. Règlement des litiges en ligne: rapport d’activité du Groupe de travail III.
9. Commerce électronique: rapport d’activité du Groupe de travail IV.
10. Assistance technique en matière de réforme du droit.
11. Promotion de moyens d’assurer l’interprétation et l’application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
13. Coordination et coopération:
 - a) En général;
 - b) Rapports d’autres organisations internationales;
 - c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
14. Présence régionale de la CNUDCI.
15. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l’état de droit aux niveaux national et international.
16. Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l’arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l’insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés.
17. Résolutions pertinentes de l’Assemblée générale.
18. Questions diverses.
19. Date et lieu des réunions futures.
20. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à ses 965^e séance, le 11 juillet 2013, 972^e séance, le 17 juillet 2013, 975^e séance, le 19 juillet 2013, et 982^e et 983^e séances, le 26 juillet 2013.

III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

A. Finalisation et adoption d'une version révisée du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

1. Introduction

13. La Commission a rappelé la décision prise à sa quarante et unième session², en 2008, et à sa quarante-troisième session³, en 2010, selon laquelle la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités devrait être traitée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI⁴. À sa quarante-troisième session, elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une norme juridique à ce sujet. À sa quarante-quatrième session, en 2011, elle a rappelé l'engagement qu'elle avait exprimé à sa quarante et unième session, soulignant combien il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁵.

14. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-septième session, tenue à Vienne du 1^{er} au 5 octobre 2012, et de sa cinquante-huitième session, tenue à New York du 4 au 8 février 2013 (A/CN.9/760 et A/CN.9/765, respectivement). Elle était saisie également du texte du projet de règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, résultant de la troisième lecture effectuée à la cinquante-huitième session du Groupe de travail et figurant dans le document A/CN.9/783.

15. La Commission a pris note du résumé des délibérations dont le règlement sur la transparence avait fait l'objet depuis la cinquante-troisième session du Groupe de travail, tenue à Vienne du 4 au 8 octobre 2010. Elle a également pris note des commentaires concernant le règlement sur la transparence et des modifications proposées au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) soumis par les gouvernements et figurant dans le document A/CN.9/787 et ses additifs.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 314.

³ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

⁴ Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe 1.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 200 à 202.

2. Examen du projet de Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Projet d'article premier. Champ d'application

16. Il a été rappelé à la Commission qu'à sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail avait exprimé un appui formel et unanime en faveur d'une proposition de compromis révisée (A/CN.9/765, par. 75 et 78) incluant l'article premier sur le champ d'application. Sur cette base, la Commission a examiné les suggestions de formulation figurant aux paragraphes 6 à 10 du document A/CN.9/783.

Généralités

17. Il a été convenu de conserver la structure et l'ordre des paragraphes de l'article premier.

Chapeau du paragraphe 2 et nouveau paragraphe 9

18. La Commission a noté que les paragraphes 1 et 2 traitaient de l'application du règlement sur la transparence à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'application du règlement sur la transparence en conjonction avec d'autres règlements d'arbitrage était traitée indirectement au paragraphe 7. Par souci de cohérence avec cette disposition et pour souligner que le règlement sur la transparence pouvait s'appliquer quel que soit le règlement d'arbitrage applicable, la Commission s'est demandé s'il convenait de conserver dans le chapeau du paragraphe 2 le membre de phrase entre crochets "[ou ii) d'arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité et engagés conformément à un autre règlement d'arbitrage ou ad hoc]" figurant dans ce paragraphe.

19. L'avis a été exprimé que le règlement sur la transparence devait pouvoir être utilisé dans toutes les formes d'arbitrage, qu'il s'agisse d'un arbitrage régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou les règlements d'arbitrage d'institutions d'arbitrage ou d'un arbitrage ad hoc. La Commission a pris note des observations des institutions d'arbitrage figurant dans le document A/CN.9/WG.II/WP.173, selon lesquelles leurs propres règlements pourraient fonctionner conjointement avec le règlement sur la transparence si les parties au traité ou les parties au litige en décidaient ainsi.

20. La Commission est convenue que par souci de clarté, il devrait être expressément mentionné dans le règlement sur la transparence que celui-ci peut s'appliquer conjointement avec d'autres règlements d'arbitrage ou dans un arbitrage ad hoc. À l'appui de cette approche, on a ajouté que le mandat de la CNUDCI était d'élaborer une norme juridique sur la transparence dont l'application pouvait être universelle, et non limitée à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

21. La Commission est convenue en outre que la question ne devrait pas être traitée au paragraphe 2, qui établit une distinction entre l'application du règlement sur la transparence en vertu de traités existants et en vertu de traités futurs, dans les deux cas lorsque l'arbitrage est engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a été convenu que des considérations différentes s'appliquaient en ce qui concerne d'autres règlements d'arbitrage ou des procédures ad hoc.

22. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter à l'article premier un nouveau paragraphe, le paragraphe 9, libellé comme suit: "Le présent Règlement peut être utilisé pour les arbitrages entre investisseurs et États engagés en vertu de tout règlement autre que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou pour des procédures ad hoc." Un nouveau sous-titre, "Application aux arbitrages non régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI", serait également ajouté. Il a été précisé que cette disposition visant à indiquer que le règlement sur la transparence peut être utilisé avec d'autres règlements d'arbitrage ou pour des procédures ad hoc, s'appliquerait sous réserve de l'autonomie des parties, c'est-à-dire si les parties au traité ou les parties au litige en convenaient ainsi.

23. Conformément à cette décision, il a été convenu que le chapeau du paragraphe 2 se lirait comme suit: "Dans le cas d'arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité conclu avant (*date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence*), le présent Règlement s'applique uniquement lorsque:".

Paragraphe 2 b)

24. Il a été dit qu'au paragraphe 2 b), le terme "État d'origine de l'investisseur" était inhabituel et pourrait soulever des discussions de compétence et de nationalité quant à l'application du règlement sur la transparence. À cet égard, il a été suggéré de remplacer l'expression "dans le cas d'un traité multilatéral, l'État d'origine de l'investisseur et l'État défendeur" par l'expression "dans le cas d'un traité multilatéral, les parties pertinentes".

25. Il a été répondu à cela que l'expression "les parties pertinentes" ne conviendrait pas pour une procédure engagée en vertu de traités multilatéraux tels que le Traité sur la Charte de l'énergie⁶, dans lesquels il pourrait être difficile d'identifier "les parties pertinentes" et plus aisé d'appliquer le critère de "État défendeur". Il a été décidé de conserver l'expression "État défendeur".

26. Afin d'obtenir un résultat plus neutre correspondant probablement mieux au sens recherché dans l'expression "État d'origine de l'investisseur", il a été proposé de remplacer celle-ci par l'expression "État du demandeur". Il a été dit que cette formule a) évitait de devoir prendre une décision fondée sur la compétence ou la nationalité en se référant à l'État auprès duquel le demandeur avait invoqué la protection du traité; et b) évitait le risque de questions concernant le mot "investisseur", par exemple la question de savoir s'il y avait eu un investissement en bonne et due forme. Il a été dit que même si de telles questions pourraient être soulevées lors de la phase d'examen de la compétence, l'intention n'était pas qu'elles soient posées en relation avec l'application du règlement sur la transparence.

27. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de remplacer l'expression "l'État d'origine de l'investisseur" figurant au paragraphe 2 b) par l'expression "l'État du demandeur".

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2080, n° 36116.

Paragraphe 3 b)

28. Il a été dit que l'expression "sans compromettre l'objectif de transparence du Règlement" au paragraphe 3 b) pourrait être reformulée de manière plus positive et plus neutre.

29. Il a été proposé de remplacer les mots "sans compromettre" par les mots "en réalisant".

30. Il a été proposé également de remplacer les mots "sans compromettre" par les mots "et conforme à", de sorte que le paragraphe 3 b) se lise: "(b) Le tribunal arbitral a, outre le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent certaines dispositions du présent Règlement, celui d'adapter les exigences de toute disposition précise de celui-ci aux circonstances particulières de l'espèce si une telle adaptation est nécessaire pour conduire l'arbitrage de manière pratique et conforme à l'objectif de transparence du Règlement".

31. Il a été convenu qu'il était souhaitable d'éviter le jugement de valeur attaché à des mots tels que "réaliser" ou "compromettre". Il a donc été convenu d'adopter les mots "et conforme à".

32. Il a été convenu en outre que le paragraphe 3 b) devrait être aligné sur d'autres dispositions du règlement donnant au tribunal arbitral un pouvoir, discrétionnaire ou non, après consultation des parties au litige. Il a été convenu que la question de l'emplacement d'un tel libellé au paragraphe 3 b) serait examinée ultérieurement.

33. Il a également été dit que si une telle consultation par le tribunal arbitral était envisagée, le règlement devrait toujours l'indiquer expressément, et le Secrétariat a été prié de revoir l'ensemble du texte du règlement en veillant à son homogénéité sur ce point.

34. À la suite de cet examen, il a été précisé que dans l'ensemble du règlement sur la transparence, chaque fois que le tribunal arbitral était censé consulter les parties au litige, cela était expressément mentionné, et il a été convenu d'ajouter au paragraphe 3 b) les mots "après consultation des parties au litige" après les mots "aux circonstances particulières de l'espèce".

Notes de bas de page

35. Il a été suggéré de modifier les notes de bas de page accompagnant le paragraphe 1 de l'article premier afin que l'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" puisse aussi s'appliquer à des territoires pouvant être parties à des traités mais ne relevant pas de la définition sous sa forme actuelle. Il a par conséquent été suggéré de supprimer, dans la deuxième note de bas de page, la définition des mots "Partie au traité" et "État". En réponse à cette suggestion, il a été rappelé que le mot "État" était utilisé tout au long du règlement et qu'une deuxième note de bas de page était donc nécessaire au paragraphe 1 pour que notamment les organisations d'intégration économique régionale soient incluses dans cette définition.

36. Il a été suggéré également d'aligner la définition de "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs", à la première note de bas de page, sur celle du "traité" figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des

traités⁷, en procédant aux adaptations nécessaires aux fins du règlement sur la transparence.

37. Il a été proposé à cet égard de modifier la première note de bas de page de sorte qu'elle se lise comme suit: "Aux fins du Règlement sur la transparence, le mot "traité" s'entend au sens large comme englobant tout traité bilatéral ou multilatéral contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses Parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement."

38. Cette proposition a été acceptée et il a été convenu que le libellé du paragraphe 37 ci-dessus remplacerait la première note de bas de page. En outre, puisque la note de bas de page définissait le terme "traité" et non plus le terme "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs", il a été convenu de déplacer après le mot "(traité)" l'appel de note figurant dans le texte du paragraphe 1.

39. En ce qui concerne la deuxième note de bas de page, il a été convenu d'ajouter dans le texte anglais le mot "a" avant le mot "State" et de remplacer les mots "désigne également" par les mots "inclut, par exemple,".

Adoption de l'article premier

40. Avec les modifications convenues et mentionnées plus haut aux paragraphes 16 à 39, la Commission a adopté quant au fond le texte de l'article premier.

Projet d'article 2. Publication d'informations à l'ouverture de la procédure arbitrale

41. Il a été dit qu'un mécanisme de contrôle pourrait devoir être inclus à l'article 2 afin de laisser au dépositaire quelque latitude si une partie au litige contestait l'applicabilité du règlement ou en cas de demande futile ou abusive. Il a également été dit qu'un tel mécanisme pourrait être prévu dans les orientations à l'intention du dépositaire.

42. Il a été rappelé que l'article 2 limitait intentionnellement les informations à publier au stade de la notification aux informations factuelles qui y étaient énumérées afin que le rôle du dépositaire ne nécessite ni pouvoir discrétionnaire ni prise de décision. Tout désaccord entre les parties au litige serait dans ce cas résolu par le tribunal arbitral avant que d'autres documents ne soient envoyés au dépositaire. La Commission a dit comprendre que le dépositaire était en effet censé publier les informations dès leur réception, conformément au règlement.

Adoption de l'article 2

43. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté quant au fond le texte de l'article 2.

⁷ Ibid., vol. 1155, n° 18232.

Projet d'article 3. Publication de documents*Paragraphe 3*

44. La Commission s'est penchée sur la question de savoir s'il convenait de conserver le passage entre crochets au paragraphe 3. Il a été dit que même si d'un point de vue juridique ce passage, exemple de la manière dont le tribunal arbitral pourrait mettre des informations à disposition en vertu de ce paragraphe, n'était pas nécessaire, il apportait aux tribunaux arbitraux une indication utile.

45. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver ce passage et de supprimer les crochets.

Paragraphe 5

46. Il a été dit que le libellé actuel du paragraphe 5 n'était pas suffisamment clair. Il a été dit en outre que le paragraphe 5 ne devrait viser que les demandes faites conformément au paragraphe 3 de l'article 3 et non celles faites conformément au paragraphe 2, puisque les documents visés dans ce dernier seraient de toute manière publiés automatiquement.

47. À l'issue de la discussion, la Commission s'est entendue sur la proposition de libellé suivante pour le paragraphe 5: "Une personne recevant l'accès à des documents en vertu du paragraphe 3 supporte les coûts administratifs de la mise à disposition de ces documents à cette personne, tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi, mais non les frais de la mise à disposition de ces documents au public par le dépositaire."

48. Il a été dit qu'il convenait de conserver les mots "à cette personne" afin de préciser que les coûts en question ne concernaient que la mise à disposition des documents à la personne qui en faisait la demande et non par exemple le coût de la photocopie ou les frais d'envoi liés à la transmission des documents au registre.

Adoption de l'article 3

49. Une délégation s'est dite préoccupée de ce que l'article 3 pourrait donner lieu à la publication de grandes quantités de documents à rédiger, ce qui, a-t-il été dit, risquait d'accroître considérablement le coût et la longueur des procédures d'arbitrage portant sur des investissements.

50. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté quant au fond le texte de l'article 3 tel que modifié ci-dessus aux paragraphes 44 à 48.

Projet d'article 4. Observations présentées par des tiers*Paragraphe 2*

51. Au plan rédactionnel, il a été convenu de supprimer du chapeau du paragraphe 2, dans la version anglaise, les mots "such" et "as may be".

52. Il a également été convenu de remplacer le membre de phrase "telle que, par exemple, un financement de 20 % environ de son fonctionnement annuel global" par ce qui suit: "(par exemple, un financement de 20 % environ de son fonctionnement annuel global)".

Paragraphe 3

53. Il a été suggéré d'aligner le libellé du paragraphe 3 sur celui de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 5, en remplaçant au paragraphe 3 de l'article 4 les mots "Pour déterminer s'il autorise de telles observations" par les mots "En exerçant son pouvoir discrétionnaire d'autoriser de telles observations".

54. Il a été répondu à cela que l'objet de ces paragraphes était différent. Le paragraphe 2 de l'article 5 conférait au tribunal arbitral le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non des observations, alors que le paragraphe 3 de l'article 4 énumérait une liste d'éléments qu'il devait prendre en considération afin de décider d'autoriser ou non la présentation d'observations. Il a donc été convenu de ne pas modifier le libellé du paragraphe 3 de l'article 4, et le texte du paragraphe 3 de l'article 4 a été adopté quant au fond tel qu'il figure au paragraphe 17 du document A/CN.9/783.

Paragraphes 5 et 6

55. Il a été convenu de remplacer au paragraphe 5 les mots "des observations" par "d'observations", et au paragraphe 6 les mots "sur celles présentées" par les mots "sur toute observation présentée". La première modification s'applique également au paragraphe 4 de l'article 5.

Adoption de l'article 4

56. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté quant au fond le texte de l'article 4, avec les modifications convenues ci-dessus aux paragraphes 51 à 55.

Projet d'article 5. Observations présentées par une Partie au traité non partie au litige*Paragraphes 1 et 2*

57. Sur le plan rédactionnel, il a été convenu de remplacer le mot "accepte" au paragraphe 1 et le mot "accepter" au paragraphe 2 par les mots "autorise" et "autoriser" respectivement, par souci de cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 4.

Paragraphe 2

58. Pour ce qui est du paragraphe 2, la préoccupation a été exprimée qu'il y avait un risque que la présentation d'observations par une Partie au traité non partie au litige ne s'apparente pratiquement à une protection diplomatique. Il a été précisé que ce risque ne concernait que le paragraphe 2. Il a été souligné que le paragraphe 1 traitait d'observations sur des questions d'interprétation du traité par une Partie au traité non partie au litige. Il a été dit à cet égard qu'une Partie au traité non partie au litige pourrait apporter un point de vue sur l'interprétation du traité, notamment sur les travaux préparatoires qui pourraient ne pas être autrement accessibles au tribunal arbitral, ce qui permettrait d'éviter des interprétations unilatérales se limitant aux arguments de l'État défendeur.

59. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été précisé que ce paragraphe ne visait pas à autoriser des observations qui viendraient appuyer la demande de l'investisseur d'une manière équivalant à une protection diplomatique. Une

délégation a dit que le mot “équivalent” n’était peut-être pas suffisamment clair pour le tribunal arbitral. Ce point de vue n’a pas été soutenu.

60. Certaines délégations ont dit préférer que le paragraphe 2 reste en l’état.

61. D’autres délégations ont suggéré soit de supprimer le paragraphe 2, soit d’y ajouter un libellé pour préciser que cette disposition ne devait pas permettre à un État de présenter lors d’un arbitrage des arguments pour soutenir un investisseur ayant la nationalité de cet État, ce qui dépasserait la portée voulue de la disposition et équivaldrait à une protection diplomatique. Il a été proposé à cet égard d’ajouter à la fin du paragraphe 2 le libellé suivant: “, et la nécessité d’éviter qu’une Partie au traité non partie au litige ne présente des observations qui viendraient appuyer la demande de l’investisseur d’une manière équivalant à une protection diplomatique”.

62. Les délégations ont émis des avis divers quant à savoir si l’objectif visé dans ce libellé tombait en fait sous le coup du paragraphe 3 b) de l’article 4 du règlement, auquel le paragraphe 2 de l’article 5 était en tout état de cause soumis. À l’issue de la discussion, la Commission a exprimé l’avis que même si la question était déjà traitée au paragraphe 3 b) de l’article 4, il serait utile, pour lever tout doute, d’inclure une disposition en ce sens au paragraphe 2 de l’article 5. À cette fin, une autre proposition a été faite consistant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, une nouvelle phrase se lisant comme suit: “Pour écarter tout doute, le tribunal arbitral, en exerçant son pouvoir discrétionnaire d’autoriser de telles observations, prend en considération la nécessité d’éviter qu’une Partie au traité non partie au litige ne présente des observations qui viendraient appuyer la demande de l’investisseur d’une manière équivalant à une protection diplomatique.” La Commission est convenue d’examiner cette proposition ultérieurement.

63. Ayant examiné la question plus avant, la Commission est convenue d’ajouter à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase suivant: “, et, pour plus de certitude, la nécessité d’éviter la présentation d’observations qui viendraient appuyer la demande de l’investisseur d’une manière équivalant à une protection diplomatique”.

64. La Commission a estimé que les premiers mots du paragraphe 3 de l’article 4 et du paragraphe 2 de l’article 5 pourraient en fait être harmonisés, parce qu’il a été dit que le raisonnement exprimé ci-dessus aux paragraphes 53 et 54 ne s’appliquait plus compte tenu de cette modification. Elle a examiné le paragraphe 40 du document A/CN.9/760 à cet égard mais elle est convenue que lorsque le règlement prévoyait qu’un tribunal arbitral exerce son pouvoir discrétionnaire, les critères visés au paragraphe 4 de l’article premier étaient manifestement appliqués même lorsque le règlement n’utilisait pas l’expression “pouvoir discrétionnaire”. Elle est convenue de remplacer au paragraphe 2 de l’article 5 le membre de phrase “Dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire d’accepter de telles observations” par le membre de phrase “Pour déterminer s’il autorise de telles observations”.

Adoption de l’article 5

65. À l’issue de la discussion, la Commission a adopté quant au fond le texte de l’article 5 avec les modifications convenues ci-dessus aux paragraphes 57 à 64.

Projet d'article 6. Audiences

66. Il a été rappelé à la Commission qu'à sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail avait exprimé un appui formel et unanime en faveur de la proposition de compromis révisée incluant l'article 6 sur la publicité des audiences.

67. En réponse à une préoccupation selon laquelle l'article 6 pourrait être ambigu quant à savoir si les parties au litige pourraient convenir de tenir des audiences à huis clos, il a été précisé que le principe énoncé au paragraphe 1 voulait que les audiences étaient publiques, sous réserve uniquement des paragraphes 2 et 3 de l'article 6. Il a été rappelé que la question de savoir si les parties au litige pourraient convenir de tenir des audiences à huis clos avait été longuement examinée par le Groupe de travail, qui n'avait pas accepté cette proposition. Il a été souligné que l'article 6 devrait être examiné à la lumière des dispositions de l'article premier.

Adoption de l'article 6

68. À l'issue de la discussion, le texte de l'article 6 a été adopté quant au fond sans modification.

Projet d'article 7. Exceptions à la transparence

69. Il a été rappelé à la Commission qu'à sa cinquante-huitième session, le Groupe de travail avait exprimé un appui formel et unanime en faveur de la proposition de compromis révisée incluant l'article 7 sur les exceptions à la transparence. Il a été rappelé en outre que le Groupe de travail était convenu de limiter celles-ci à la protection des informations confidentielles ou protégées (paragraphes 1 à 5) et de l'intégrité du processus arbitral (paragraphes 6 et 7) (A/CN.9/765, par. 75 et 78).

Généralités

70. Il a été convenu de conserver la structure et l'ordre des paragraphes de l'article 7.

"Tiers" – "Parties au traité non parties au litige" – "Public"

71. Il a été suggéré de supprimer des paragraphes 1, 3 et 5 l'expression "Parties au traité non parties au litige", le mot "public" étant suffisamment large.

72. La Commission a dit comprendre que le terme "public" tel qu'il était utilisé dans le règlement était générique et visait à englober les "tiers" visés à l'article 4 et les "Parties au traité non parties au litige" visées à l'article 5. Elle s'est demandé s'il convenait de préciser ce point dans le règlement sous la forme d'une note de bas de page ou dans le texte même.

73. Il a été répondu à cela que les informations mises à la disposition du public seraient publiées sur le site Web du dépositaire et que le terme "public" devait par conséquent comprendre tant les "tiers" que les "Parties au traité non parties au litige".

74. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le terme "public" était générique et désignait, dans le règlement, tant les tiers que les Parties au traité non parties au litige. Il a donc été convenu d'adopter la suggestion exprimée plus haut au paragraphe 71.

Paragraphe 3

75. Il a été suggéré de déplacer la dernière phrase du paragraphe 3 au début du paragraphe. Cette proposition n'a pas été appuyée, la dernière phrase de la disposition étant censée traiter de la situation précise où les parties ne s'entendraient pas sur la suppression d'informations confidentielles ou protégées.

76. Par souci de cohérence, la Commission est convenue de remplacer dans le chapeau du paragraphe 3 l'expression "en consultation avec" par l'expression "après consultation des".

Paragraphe 5

77. Il a été suggéré d'ajouter les mots "de l'intérêt général ou" avant les mots "de ses intérêts essentiels de sécurité", au motif que l'expression "intérêt général" était d'un usage plus courant dans certains pays que l'expression "intérêts de sécurité". Cette proposition n'a pas été appuyée.

Adoption de l'article 7

78. À l'issue de la discussion, la Commission a adopté quant au fond le texte de l'article 7, avec les modifications convenues ci-dessus aux paragraphes 70 à 76.

Projet d'article 8. Dépositaire des informations publiées

79. La Commission a rappelé que le Groupe de travail avait décidé à l'unanimité que le secrétariat de la CNUDCI serait l'institution la mieux à même d'exercer la fonction de dépositaire d'informations publiées en vertu du règlement. Il a été dit que l'Organisation des Nations Unies, institution neutre et universelle, et son Secrétariat, organisme indépendant issu de la Charte des Nations Unies, devraient en principe assumer les fonctions clés de dépositaire des informations publiées en vertu du règlement sur la transparence, en tant qu'administration publique directement responsable du suivi et du bon fonctionnement de ses propres normes juridiques.

80. La Commission a exprimé l'opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire. Elle a souligné que les travaux de la CNUDCI étaient essentiels pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et que les normes législatives élaborées par la CNUDCI contribuaient directement à la promotion du développement durable.

81. À cet égard, il a été dit que le but de la fonction de dépositaire était la promotion du développement et du bien-être économiques. La Commission est convenue que la transparence était une valeur essentielle de la bonne gouvernance et de l'état de droit et que ses travaux dans ce domaine promouvaient le bien-être des pays en développement. Il a également été noté que la présence de l'ONU sur la liste des organisations internationales reconnues d'aide publique au développement incluait la CNUDCI en sa qualité de commission permanente de l'Assemblée générale des Nations Unies.

82. La Commission a chargé le Secrétariat de solliciter auprès des Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale les ressources nécessaires pour lui permettre d'assumer le rôle de dépositaire. Plusieurs délégations ont indiqué que la

demande de ressources supplémentaires du secrétariat de la CNUDCI ne devrait pas avoir d'incidence sur les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Organisation.

83. La Commission est convenue que la date d'entrée en vigueur du règlement sur la transparence serait le 1^{er} avril 2014, afin que le Secrétariat ait le temps d'obtenir des ressources au titre du budget ordinaire ou des ressources extrabudgétaires pour s'acquitter du mandat énoncé ci-dessus au paragraphe 79.

84. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de modifier l'article 8 du règlement comme suit: "Le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI".

85. Il a été dit qu'au cas où le secrétariat de la CNUDCI ne pourrait obtenir des ressources auprès de l'Assemblée générale ou des ressources extrabudgétaires avant l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence le 1^{er} avril 2014, ce libellé permettrait à une autre institution désignée par la Commission à la session en cours d'exercer la fonction de dépositaire jusqu'à ce qu'il obtienne les ressources nécessaires.

86. Il a été souligné que toute autre institution désignée par la Commission pour exercer la fonction de dépositaire dans ces circonstances le ferait à titre temporaire, en "dépannage", et seulement jusqu'à ce que le secrétariat de la CNUDCI obtienne les ressources voulues. Il a été précisé que dès que le secrétariat de la CNUDCI informerait l'institution qu'elle dispose des ressources nécessaires, celle-ci lui fournirait toutes les données détenues ou publiées en tant que dépositaire et cesserait immédiatement d'exercer les fonctions de dépositaire, sans frais pour la CNUDCI ni son secrétariat.

87. Il a été rappelé que deux institutions, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA), s'étaient déclarées disposées à exercer la fonction de dépositaire si le secrétariat de la CNUDCI n'avait pas les ressources pour le faire. Le CIRDI et la CPA ont tous deux confirmé qu'ils étaient disposés à le faire. Chaque institution a confirmé séparément à la Commission qu'elle était disposée à exercer cette fonction à titre temporaire et à restituer les données au secrétariat de la CNUDCI, sans frais, dès que celui-ci confirmerait avoir obtenu les ressources lui permettant de se charger du mandat de la Commission en ce qui concerne ce rôle.

88. La CPA et le CIRDI ont reçu les éloges de la Commission tant pour la qualité de leurs travaux dans le domaine de l'arbitrage relatif aux investissements que pour leur appui et leur contribution aux travaux du Groupe de travail ainsi que pour leur appui aux fonctions de dépositaire et leur volonté d'appuyer ces travaux si le secrétariat de la CNUDCI n'avait pas les ressources pour le faire.

89. Ayant exprimé sa gratitude pour les offres des deux institutions et la qualité technique de ces offres, la Commission a souligné qu'elle attendait de chacune, si elle était amenée à exercer la fonction de registre à titre temporaire, qu'elle travaille en étroite collaboration avec le secrétariat de la CNUDCI et, le cas échéant, avec l'autre institution.

90. La CPA et le CIRDI ont alors présenté leurs capacités techniques respectives en ce qui concerne le rôle de dépositaire. Les deux institutions ont renvoyé aux

lettres qu'elles avaient mises à la disposition des délégations afin de présenter leurs capacités de manière plus détaillée.

Présentation des institutions

91. Le Secrétaire général adjoint de la CPA a présenté son institution et indiqué qu'il s'agissait d'une organisation intergouvernementale créée en 1899 par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui a été révisée en 1907⁸. Dans les deux conventions fondatrices de la CPA, il est dit que celle-ci reste en tout temps à la disposition de tous les États, qu'ils aient ou non signé l'une ou l'autre de ces conventions. La CPA coopère depuis longtemps avec la CNUDCI. C'est elle qui désigne les autorités de nomination prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (révisé en 2010), rôle qu'elle a rempli dans plus de 500 affaires à ce jour. Ces 10 dernières années, la Cour a également été priée de fournir un appui administratif dans la plupart des cas recensés d'arbitrage fondé sur des traités d'investissement régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et elle assure actuellement l'administration de deux tiers environ des cas recensés de litiges entre investisseurs et États régis par ce Règlement. Compte tenu du rôle d'archivage qu'elle exerce déjà pour un nombre croissant d'arbitrages publics, la Cour modernise actuellement la base de données sur les affaires et le moteur de recherche de son site Internet. Ce projet, qui est déjà intégralement financé, peut être adapté pour tenir compte des besoins précis du dépositaire voulu par la CNUDCI. Si cette dernière n'est pas en mesure d'exercer les fonctions de dépositaire dans le cadre du Règlement sur la transparence, la Cour indique qu'elle est prête à assumer ces fonctions, y compris à titre provisoire.

92. Le CIRDI a expliqué qu'il était en mesure d'exercer les fonctions de dépositaire dans une lettre datée du 1^{er} juillet 2013 qui a été distribuée aux participants. En résumé, il a avancé les arguments suivants:

- a) Il est membre du Groupe de la Banque mondiale, institution spécialisée des Nations Unies qui fait donc partie du système des Nations Unies;
- b) Le CIRDI est une organisation mondiale qui compte 149 États membres, pour la plupart Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Il ne demanderait pas aux États de contribution financière pour les services de dépositaire, ni directement, ni indirectement par le biais de cotisations (l'adhésion au CIRDI est gratuite);
- d) Il a administré 70 % environ des cas recensés d'arbitrage en matière d'investissement et plus d'affaires portant sur des investissements que toutes les autres institutions réunies;
- e) Il a assuré l'administration d'affaires régies par de nombreux règlements, y compris le règlement de la CNUDCI. Par ailleurs, il a exercé toutes les fonctions connexes, en faisant notamment office d'autorité de nomination ou d'autorité de regroupement;

⁸ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915). Le texte de la Convention peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.minbuza.nl/en/key-topics/treaties/search-the-treaty-database/1907/10/003316.html> (consulté le 1^{er} août 2013).

f) Le CIRDI est le seul organisme qui a fait ses preuves en matière de transparence. Il publie les détails relatifs aux procédures, les sentences, les décisions et d'autres documents relatifs aux affaires depuis 1995. Il permet d'effectuer des recherches de base, des recherches avancées et des recherches en texte intégral dans les documents depuis 2007 et assume dans les faits les tâches envisagées pour le dépositaire depuis cette date;

g) Il a l'avantage de pouvoir offrir un service complet à ses utilisateurs, qui pourraient faire des recherches en texte intégral dans les documents publiés en relation tant avec les affaires du CIRDI qu'avec les affaires qu'il aura enregistrées en tant que dépositaire. Cela constituerait un avantage important pour les utilisateurs, qui pourraient ainsi accéder aux deux sources principales de jurisprudence sur un même site facilement accessible, en lançant une seule recherche;

h) Il offre une solution très avantageuse, puisqu'il n'attend aucun financement de la part des États et demande un montant forfaitaire minime aux parties à un litige;

i) Il pourrait mettre en place le registre et en assurer le fonctionnement dans les 2 à 3 mois suivant la demande.

Le CIRDI a également indiqué que, compte tenu du champ d'application de l'article premier du Règlement sur la transparence, ce dernier est susceptible d'être adopté dans un traité ou par un accord entre les parties au litige, ce qui signifie qu'il s'appliquera à un nombre croissant d'affaires régies par les règlements du CIRDI et d'autres règlements.

Discussion

93. Certaines délégations ont déclaré que pour ce qui est de la question de l'adhésion, comme elles n'avaient pas ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États⁹ et que d'autres pays avaient dénoncé la Convention, ces États préféreraient appuyer l'option consistant à désigner temporairement la CPA. En réponse, il a été dit que la question de l'adhésion à l'une ou l'autre institution n'était pas importante dans le contexte des services de dépositaire.

94. Certaines délégations ont émis l'avis que le CIRDI avait plus d'expérience dans le domaine de l'arbitrage en matière d'investissement et de la transparence dans les procédures d'arbitrage portant sur des investissements. Il a été dit en particulier que, étant donné le caractère a priori temporaire de l'exercice, par une autre institution, des fonctions de dépositaire, il serait essentiel que celle-ci dispose du maximum de connaissances institutionnelles et de compétences spécialisées, et que le CIRDI était le mieux placé à cet égard.

95. D'autres délégations ont fait remarquer que les spécifications techniques mises à disposition par le CIRDI, de même que la fonction de recherche en texte intégral dans les procédures tant du CIRDI que de la CNUDCI, constituaient des atouts non négligeables.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, n° 8359.

96. D'autres délégations ont estimé qu'étant donné que le Secrétaire général de la CPA désignait les autorités de nomination prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le lien avec la CNUDCI était plus naturel. Il a aussi été dit que la Cour traitait des cas divers impliquant des États, notamment des différends interétatiques en vertu de traités et des litiges relatifs à des contrats entre États et parties privées, si bien qu'elle était privilégiée par certaines délégations. Certaines délégations ont mentionné que les frais que la Cour avait l'intention de demander aux parties à un litige étaient légèrement inférieurs (publication gratuite jusqu'à 50 documents et au-delà, montant forfaitaire de 750 euros).

97. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue par consensus que la CPA serait désignée, si nécessaire, pour assumer temporairement le rôle de dépositaire, en attendant que le secrétariat de la CNUDCI obtienne les ressources nécessaires pour reprendre ce rôle.

98. On a souligné que toute solution temporaire consistant à désigner la CPA pour assumer le rôle de dépositaire ne devait pas devenir permanente. C'est pourquoi la Commission a demandé qu'à sa session suivante, en 2014, le secrétariat fasse rapport sur la mise en place et le fonctionnement du dépositaire.

Titre du règlement sur la transparence

99. Il a été dit qu'intituler le règlement sur la transparence "Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités" soulignerait d'emblée qu'il s'applique à l'arbitrage dans le contexte de l'investissement et non à l'arbitrage purement commercial. Cette proposition a été appuyée.

Forme du règlement sur la transparence: appendice ou texte autonome

100. La Commission s'est penchée sur la question de la forme sous laquelle le règlement sur la transparence serait présenté, c'est-à-dire comme un texte autonome ou joint en appendice à une version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. En premier lieu, elle a noté que la forme du règlement sur la transparence n'affecterait pas son champ d'application visé à l'article premier. Elle a en outre noté que l'article premier du règlement sur la transparence prévoyait son application en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (art. 1, par. 1 et 2) et en vertu d'autres règlements ou pour des procédures ad hoc (art. 1, par. 9). Il a été dit en outre que la forme que prendrait le règlement sur la transparence soulevait deux grandes questions de politique générale. D'un côté, les utilisateurs du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devraient être pleinement conscients de l'existence du règlement sur la transparence. D'un autre côté, les personnes utilisant la version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans un contexte purement commercial ne devraient pas être découragées de l'utiliser, ni avoir l'impression à tort qu'il ne conviendrait plus dans le contexte de l'arbitrage commercial.

101. Une proposition a été faite pour concilier ces deux préoccupations. Il a été suggéré de publier le règlement sur la transparence avec la version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais pas en tant qu'appendice de celui-ci. Il a été suggéré en outre de publier le règlement sur la transparence en tant que texte autonome.

102. À l'issue de la discussion, la proposition mentionnée plus haut au paragraphe 101 a été adoptée. La Commission a prié le secrétariat de publier le règlement sur la transparence, notamment par voie électronique, avec la version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et en tant que texte autonome.

3. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)

103. Il a été rappelé que compte tenu de la décision de la Commission concernant le champ d'application du règlement sur la transparence, l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) devrait être modifié afin d'y inclure un lien avec le règlement sur la transparence (A/CN.9/765, par. 79 et 80; et A/CN.9/783, par. 28 à 39).

104. La Commission a pris note du fait que la création de la version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui établirait un lien avec le règlement sur la transparence, aurait nécessairement une incidence sur les références au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI figurant dans des traités conclus après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence. Spécifiquement, il a été précisé qu'une référence au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI adopté en 1976 ou révisé en 2010 figurant dans un traité conclu après l'entrée en vigueur du règlement sur la transparence aurait pour effet d'empêcher l'application de ce dernier (A/CN.9/783, par. 31).

Modification du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

105. La Commission a examiné un nouveau paragraphe 4 de l'article premier qui viendrait modifier le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (modifié en 2010): "4. Pour l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, le présent Règlement inclut [en appendice] le Règlement de la CNUDCI sur la transparence [tel que modifié périodiquement], sous réserve de l'article premier de ce dernier." (A/CN.9/765, par. 79; et A/CN.9/783, par. 29).

106. Comme suite à l'accord (mentionné ci-dessus aux paragraphes 101 et 102) selon lequel le règlement sur la transparence ne serait pas joint en appendice à la version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il a été convenu de supprimer les mots "[en appendice]" entre crochets.

107. La Commission s'est ensuite penchée sur la question de savoir si le texte du nouveau paragraphe 4 de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait revêtir un caractère évolutif et comprendre une formule comme "tel que modifié périodiquement" ou "en vigueur à la date d'ouverture de l'arbitrage".

108. De l'avis de plusieurs délégations, une formule à caractère évolutif risquait de dissuader certains pays d'adopter le règlement sur la transparence dans leurs traités futurs. Il a été souligné que si la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI contenait une formule à caractère évolutif (à l'article premier, par. 2), tel n'était pas le cas du Règlement d'arbitrage de 1976.

109. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) serait modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe 4 à l'article premier libellé comme suit: "4. Pour l'arbitrage entre investisseurs et

États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, le présent Règlement inclut le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sous réserve de l'article premier de ce dernier."

Titre du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI modifié

110. Il a été rappelé que la modification du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) donnerait lieu à une nouvelle version du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI portant la date de l'adoption de cette modification et dont la date d'entrée en vigueur serait la même que celle du règlement sur la transparence (A/CN.9/765, par. 33 et 79; et A/CN.9/783, par. 30).

111. La Commission s'est penchée sur le titre de cette version modifiée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La proposition suivante a été faite à ce sujet: "Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)." Cette proposition a été adoptée.

B. Examen d'instruments sur l'applicabilité du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités à la résolution des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants

112. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait confirmé que la question de l'applicabilité de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement conclus avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la transparence relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du grand nombre de traités d'investissement existants¹⁰. Dans ce contexte, elle a examiné les possibilités de rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants, soit au moyen d'une convention par laquelle les États pourraient consentir à ce que le règlement sur la transparence s'applique à l'arbitrage fondé sur leurs traités d'investissement existants, soit au moyen d'une recommandation priant les États de le rendre applicable au règlement de litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle a également examiné la possibilité de le rendre applicable aux traités d'investissement existants au moyen d'une déclaration interprétative commune, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou par amendement ou modification d'un traité pertinent conformément aux articles 39 à 41 de la Convention de Vienne (A/CN.9/784).

Examen d'une recommandation

113. L'avis a été exprimé que si le mandat du Groupe de travail était d'étudier les possibilités de rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants, cela ne signifiait pas qu'il se prononcerait en faveur d'une recommandation.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 200.

114. La Commission est convenue d'inclure dans sa décision portant adoption du règlement sur la transparence une recommandation priant instamment les parties à des traités d'investissement d'appliquer la norme aux traités d'investissement existants. La recommandation aurait pour objet de souligner l'importance de la transparence dans le contexte de l'arbitrage entre États et investisseurs fondé sur des traités. Elle laisserait les parties à des traités d'investissement libres de décider comment appliquer la norme sur la transparence dans le contexte des traités d'investissement existants. La Commission a examiné le texte du paragraphe 1 du projet de recommandation figurant au paragraphe 20 du document A/CN.9/784.

115. Certaines délégations ont demandé d'inclure dans ce texte un libellé explicatif. Cette demande n'a pas été soutenue.

116. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'adopter le texte ci-après et de demander qu'il soit inclus dans la décision de la Commission portant adoption du règlement sur la transparence:

Recommande également que, sous réserve de toute disposition du traité d'investissement concerné pouvant exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question.

(Voir ci-dessous la décision au paragraphe 128.)

Examen de l'élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

117. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée de charger le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une convention sur la transparence. Il a été précisé que si une convention était conclue, les États souhaitant expressément appliquer le règlement sur la transparence à leurs traités existants seraient libres de la ratifier. Il a été souligné que cela ne créerait pas d'attente concernant la signature ou la ratification de la convention par d'autres États.

118. On a également dit qu'une convention venant compléter le règlement sur la transparence et fournir aux États un mécanisme simple et efficace pour appliquer le règlement aux traités existants était un élément essentiel de la proposition de compromis révisée (voir ci-dessus par. 16).

119. Il a été dit à l'appui de cet avis que le grand nombre de traités existants auxquels le règlement sur la transparence ne s'appliquerait que par acceptation expresse rendait cette convention essentielle pour promouvoir et développer les travaux sur la transparence contenus dans le règlement. Il a été dit en outre que l'élaboration d'un instrument multilatéral serait une prochaine étape logique d'un engagement crédible en faveur de la transparence dans le contexte de l'arbitrage fondé sur des traités existants.

120. On a souligné que les États ayant une grande quantité de traités d'investissement bilatéraux auxquels ils souhaitent appliquer le règlement sur la transparence de manière efficace ne devaient pas en être empêchés.

121. Il a été répondu que les normes consacrées par le règlement sur la transparence étaient nouvelles et qu'on ne pouvait s'attendre à ce que tous les États soient prêts à les appliquer immédiatement. L'avis a été exprimé que, si les délégations avaient reconnu l'importance de la transparence, le compromis réalisé dans le règlement n'était pas parfait et qu'une convention aurait pour effet de compromettre l'équilibre délicat atteint à l'article premier du règlement.

122. La préoccupation a également été exprimée qu'une convention risquait de modifier la dynamique de négociation des traités d'investissement bilatéraux, ou qu'une pression pourrait s'exercer sur des États en vue de son adoption.

123. En réponse à cette préoccupation, la Commission est convenue qu'il n'y avait pas et ne devrait pas y avoir de jugement de valeur quant à la décision d'un État d'adhérer ou non à la convention et qu'aucune pression en ce sens ne devrait être exercée sur les États. Il a été dit que cet aspect pourrait être précisé par exemple dans le préambule de la convention.

124. Pour mémoire, on a noté que le projet de texte d'une convention présenté à la Commission, figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784, était une proposition du secrétariat qui n'avait pas encore fait l'objet de discussions au sein du Groupe de travail.

125. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'élargir le mandat déjà confié au Groupe de travail – examiner les possibilités d'application du règlement sur la transparence aux traités existants – en le chargeant spécifiquement de préparer une convention sur la question. Les avis des délégations ayant exprimé des préoccupations à l'égard d'une convention ont également été notés et, dans ce contexte, la Commission a envisagé la possibilité de confier au Groupe de travail un mandat tenant expressément compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le règlement sur la transparence à leurs traités existants, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention.

126. Certaines délégations ont proposé pour ce mandat un libellé différent: "La Commission charge le Groupe de travail de rédiger une convention pour faciliter l'application du règlement sur la transparence tout en tenant compte des préoccupations de certains États concernant les difficultés qu'ils pourraient rencontrer pour appliquer immédiatement le règlement sur la transparence aux traités existants". Il a été dit que ce libellé n'exprimait pas le but de la convention formulé ci-dessus au paragraphe 125 – donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le règlement sur la transparence à leurs traités existants –, et il n'a donc pas été appuyé.

127. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue par consensus de charger le Groupe de travail de préparer une convention concernant l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités existants, en tenant compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le règlement sur la transparence à leurs traités existants, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention.

C. Décision portant adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)

128. À sa 965^e séance, le 11 juillet 2013, la Commission a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également les résolutions 31/98 du 15 décembre 1976 et 65/22 du 10 janvier 2011, dans lesquelles l'Assemblée générale recommandait l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹¹,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et son utilisation étendue pour résoudre des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Reconnaissant en outre que certaines parties à des traités d'investissement ont adopté des normes de transparence exigeantes dans certains traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs,

Ayant à l'esprit que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est largement utilisé pour résoudre les litiges survenant entre investisseurs et États dans le cadre de traités,

Ayant également à l'esprit que, eu égard à la modernisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (qui a été révisé en 2010), l'adoption du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités est particulièrement opportune,

Notant que, pour élaborer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, les délibérations voulues ont été tenues au sein de la CNUDCI et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements ainsi qu'avec

¹¹ Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, chap. V, sect. C. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées,

Convaincue que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Reconnaissant la nécessité de prévoir, conformément au Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, une institution faisant office de lieu de conservation des informations et le rôle essentiel qu'un tel dépositaire jouerait dans la mise en œuvre du Règlement,

Rappelant le caractère universel de l'Organisation des Nations Unies et l'indépendance et la neutralité de son Secrétariat,

1. *Adopte* le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17), et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013), tel qu'il est reproduit au chapitre III, section A.3 dudit rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUDCI, d'assurer la fonction de dépositaire dans le cadre du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de publier et de diffuser largement les textes du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013), y compris par voie électronique, et de les communiquer aux gouvernements et aux organisations s'intéressant au domaine de la résolution des litiges;

4. *Recommande* l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013) dans le cadre de la résolution des litiges relatifs aux investissements et invite les parties à des traités d'investissement qui incluent le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités dans leurs traités d'investissement à l'en informer;"

5. *Recommande également* que, sous réserve de toute disposition du traité d'investissement concerné pouvant exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question."

D. Travaux futurs

129. La Commission a pris note du document A/CN.9/785 sur les travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux et a tenu une discussion préliminaire sur les travaux qui pourraient être recommandés dans le domaine de l'arbitrage international en vue de l'examen de la question par la Commission au titre du point 16 de l'ordre du jour (voir ci-dessous par. 292 à 332).

130. Il a été dit que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)¹² devait être actualisé à titre prioritaire. Il a été convenu qu'un groupe de travail convenait le mieux pour effectuer cette tâche afin de préserver l'acceptabilité universelle de l'Aide-mémoire. Il a été recommandé de consacrer une seule session du groupe de travail à l'examen de l'Aide-mémoire, et d'inscrire cette tâche en haut de la liste des travaux à effectuer, après l'achèvement du projet de convention (voir plus haut par. 127).

131. Il a été dit que la question des procédures concurrentes revêtait une importance croissante, surtout dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter d'être examinée plus avant. Il a été dit en particulier qu'il n'était pas rare qu'une procédure arbitrale soit engagée concernant un litige donné et que les parties engagent une procédure parallèle pour demander, entièrement ou partiellement, les mêmes mesures. Il a été dit en outre que traiter le sujet des procédures concurrentes contribuerait à promouvoir une approche harmonisée et cohérente de l'arbitrage. Certaines délégations ont fait observer que la question des procédures concurrentes était actuellement en pleine évolution et qu'il serait prématuré à ce stade de développer une approche harmonisée.

132. On a également soulevé la question des procédures parallèles dans l'arbitrage commercial et estimé qu'il serait peut-être préférable de mener au niveau multilatéral les travaux visant à empêcher ou à éviter les procédures judiciaires et arbitrales parallèles portant sur la même question. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la forme que pourraient prendre des travaux sur les procédures concurrentes dans l'arbitrage commercial. Il a été dit que promouvoir une interprétation uniforme de l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international¹³ pourrait être une solution. Une autre proposition était de formuler des orientations sur la question. Selon un autre avis, il était prématuré de décider quelle forme ces travaux futurs pourraient prendre et toute décision y relative devrait tenir compte de la possibilité consistant à analyser la question des procédures parallèles dans l'arbitrage commercial dans le contexte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958¹⁴.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17, (A/51/17), chap. II.*

¹³ Pour le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17, (A/40/17), annexe I.* Pour le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), modifiée en 2006, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17), annexe I (articles modifiés uniquement),* et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

133. Il a été suggéré de réexaminer le sujet des travaux futurs à une session ultérieure de la Commission, lorsque les travaux d'élaboration d'une convention sur la transparence seraient terminés.

E. Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958

134. À sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a approuvé un projet, entrepris conjointement avec le Comité D (désormais appelé "Comité de l'arbitrage") de l'Association internationale du barreau, qui visait à suivre l'application de la Convention de New York dans la législation¹⁵.

135. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission a examiné un rapport écrit sur le projet, élaboré à partir des réponses envoyées par 108 États parties à la Convention de New York (A/CN.9/656 et Add.1) et portant sur la mise en œuvre de la Convention par les États, son interprétation et son application, ainsi que sur les conditions et procédures prévues par les États pour l'exécution des sentences en vertu de la Convention. À cette même session, elle a accueilli favorablement les recommandations et conclusions du rapport, notant qu'elles mettaient en évidence les domaines où des travaux supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour renforcer l'interprétation uniforme et l'application effective de la Convention. Elle est convenue que des travaux devraient être entrepris pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques dans ce domaine. D'une manière générale, elle a estimé que le projet devrait aboutir à l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte, de façon à éviter les incertitudes résultant de sa mise en œuvre imparfaite ou partielle et à réduire le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention. Elle a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un tel guide. À cette même session, la Commission est convenue que, si les ressources le permettaient, les activités du secrétariat dans le contexte de son programme d'assistance technique pourraient comprendre la diffusion d'informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York, ce qui pourrait utilement compléter d'autres activités à l'appui de la Convention¹⁶.

136. La Commission a pris note de la résolution 62/65 adoptée le 6 décembre 2007 par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a reconnu l'intérêt que présente l'arbitrage comme moyen de règlement des différends dans les relations commerciales internationales dans la mesure où il harmonise les relations commerciales, stimule les échanges internationaux et le développement et favorise le règne du droit dans la sphère internationale et nationale. L'Assemblée générale s'est dite convaincue que la Convention de New York encourageait le respect des engagements, inspirait confiance dans le droit et assurait l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels. Elle a prié le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17* (A/50/17), par. 401 à 404.

¹⁶ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 355 et 360.

137. La Commission a rappelé qu'à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 2011 et 2012, elle avait été informée que le secrétariat poursuivait le projet d'élaboration d'un guide sur la Convention de New York, en étroite coopération avec G. Bermann (Faculté de droit de l'Université de Columbia) et E. Gaillard (École de droit de Sciences Po), qui avaient mis en place des équipes de recherche à cette fin. Elle a été informée que MM. Gaillard et Bermann et leur équipe respective avaient créé, avec l'appui du Secrétariat, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur la Convention de New York. Ce site Web visait à promouvoir une application uniforme et efficace de la Convention en publiant des informations détaillées sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. Elle a également été informée que le secrétariat de la CNUDCI prévoyait de maintenir un lien étroit entre les décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (voir plus bas par. 235 à 240) et celles publiées sur le site Web consacré à l'élaboration du guide sur la Convention de New York¹⁷. À sa quarante-cinquième session, la Commission s'est félicitée de la création du site Web et des travaux accomplis par le secrétariat, les experts et leurs équipes de recherche, et a prié le secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du guide sur la Convention de New York¹⁸.

138. À sa session en cours, la Commission était saisie d'un extrait du guide sur la Convention de New York pour examen (A/CN.9/786).

139. La Commission a remercié le Secrétariat, les experts et leurs équipes participant au projet pour les travaux menés au titre du mandat que la Commission avait reçu de l'Assemblée générale, à savoir promouvoir et assurer une interprétation et une application uniformes des conventions internationales.

140. La préoccupation a été exprimée qu'un guide traduirait une préférence pour certains avis par rapport à d'autres et ne reflèterait pas un consensus international sur l'interprétation de la Convention de New York. La question de la forme sous laquelle le guide serait publié a par conséquent été soulevée. Il a été répondu que l'approche suivie pour élaborer le guide était similaire à celle retenue pour d'autres guides et précis de la CNUDCI, tels que le *Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*¹⁹. Il a été expliqué que diverses options étaient disponibles pour la publication de tels travaux. L'une d'entre elles consistait à publier le guide sous la responsabilité du secrétariat et on a donné l'exemple du *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds* (1987)²⁰. Il a été dit que la Commission pourrait aussi prendre note du guide sur la Convention de New York sans en valider le contenu et prier le secrétariat de le publier. Une autre possibilité serait que le secrétariat distribue le texte du guide une fois terminé afin de recueillir les commentaires des États pour examen par la Commission à une session future.

¹⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 252; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 135.

¹⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 136.

¹⁹ Disponible à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html (consultée le 1^{er} août 2013).

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.V.9.

À l'issue de la discussion, la Commission a prié le secrétariat, si les ressources le permettaient, de lui soumettre le guide à sa session suivante, en 2014, afin qu'elle examine le statut du guide et ses modalités de publication.

F. Concours d'arbitrage commercial international

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

141. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le vingtième Concours, dont la phase des plaidoiries s'était tenue à Vienne du 22 au 28 mars 2013. Comme les années précédentes, le concours était coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant au vingtième Concours portaient sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)²¹. En tout, 291 équipes représentant des facultés de droit de 66 pays ont participé au Concours. L'équipe qui a le mieux plaidé provenait de l'Université municipale de Hong Kong (City University of Hong Kong). La phase des plaidoiries du vingt et unième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendra à Vienne du 11 au 17 avril 2014.

142. Il a également été noté que le dixième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est) avait été organisé par la Section Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et également coparrainé par la Commission. La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 11 au 17 mars 2013. En tout, 93 équipes représentant 27 pays y avaient participé. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Université de Canberra. Le onzième Concours (Est) se tiendra à Hong Kong du 31 mars au 6 avril 2014.

2. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2013

143. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé du 15 au 20 avril 2013 le cinquième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid, également coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux participants avaient porté sur un contrat international de vente d'actions où intervenaient la Convention des Nations Unies sur les ventes et les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international²², ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, la Convention de New York et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010), avec la Cour d'arbitrage de Madrid comme autorité de nomination. Au total, 23 équipes de facultés de droit ou de programmes de maîtrise de 8 pays avaient participé au Concours de Madrid, en langue espagnole. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de l'Universidad Pontificia Comillas (ICADE), qui a remporté la finale face à la Pontificia Universidad Católica (Pérou). Le sixième Concours de Madrid se tiendra du 21 au 25 avril 2014.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

²² Disponible à l'adresse: www.unidroit.org/english/principles/contracts/main.htm (consultée le 1^{er} août 2013).

IV. Examen de questions concernant les sûretés

A. Finalisation et adoption du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

1. Introduction

144. À sa session en cours, la Commission était saisie des documents suivants: a) une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 4), où figurait un commentaire; b) une note du Secrétariat intitulée "Projet de Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières" (A/CN.9/781 et Add.1 et 2), où figuraient respectivement toutes les modifications apportées au commentaire, à la terminologie et aux recommandations, et les exemples de formulaires de registre du projet de guide adoptés à la vingt-troisième session du Groupe de travail (A/CN.9/767, par. 15); et c) les rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions (A/CN.9/764 et A/CN.9/767, respectivement).

145. Dès le début de la session, la Commission est convenue que le Secrétariat serait chargé d'apporter les changements nécessaires à la mise en œuvre des décisions qu'elle prendrait à la session en cours, d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée et d'éviter les doubles emplois.

2. Examen du projet de guide sur le registre

Préface (A/CN.9/WG.VI/WP.54 et A/CN.9/781, par. 1 et 2)

146. La Commission a adopté la préface du projet de guide sur le registre sans modification, étant entendu qu'elle serait actualisée de manière à rendre compte des décisions qui seraient prises à la session en cours.

Introduction (A/CN.9/WG.VI/WP.54, A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 1 à 23, A/CN.9/781, par. 3 à 24 et A/CN.9/781/Add.1, terminologie)

147. En ce qui concerne l'alinéa g) du paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54, la Commission est convenue qu'il conviendrait de mettre à jour la référence au Règlement et Règles de procédure du Registre international de l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin qu'elle renvoie à la cinquième édition publiée en 2013.

148. En ce qui concerne le terme "adresse", la Commission est convenue d'en modifier la définition pour qu'il désigne: a) une adresse physique qui pourrait être soit un nom de rue, soit un numéro de boîte postale, et b) une adresse électronique. Elle est en outre convenue qu'il faudrait que le commentaire fournisse des exemples d'autres adresses permettant également de communiquer efficacement l'information et explique qu'il faudrait que les États adoptants conçoivent les formulaires de registre de façon à permettre aux personnes procédant à une inscription de choisir parmi les types d'adresses cités.

149. En ce qui concerne le terme "constituant", la Commission est convenue d'en modifier la définition pour qu'il désigne la personne identifiée "dans le champ

prévu à cet effet” dans l’avis comme étant le constituant (pour la signification du terme “constituant”, voir également par. 169 et 170 ci-dessous).

150. En ce qui concerne le terme “personne procédant à l’inscription”, la Commission est convenue d’en modifier la définition pour qu’il désigne “la personne qui soumet au registre le formulaire d’avis prévu”. Elle est également convenue qu’il faudrait que le commentaire explique qu’on ne saurait considérer comme personne procédant à l’inscription un messenger ou prestataire de services postaux qui transmet l’avis pour le compte de cette personne.

151. En ce qui concerne le terme “réglementation”, la Commission est convenue d’en modifier la définition pour qu’il désigne l’ensemble des règles “adoptées” (plutôt que “appliquées”) par l’État adoptant en ce qui concerne le registre, puisque l’adoption précéderait l’application.

152. En ce qui concerne le terme “créancier garanti”, la Commission est convenue d’en modifier la définition pour qu’il désigne la personne identifiée “dans le champ prévu à cet effet” dans l’avis comme étant le créancier garanti (pour la signification du terme “créancier garanti”, voir également par. 169 et 170 ci-dessous).

153. En ce qui concerne le paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54, la Commission est convenue qu’il faudrait supprimer les mots “indiquant la volonté du constituant de constituer une sûreté”, qui figurent à l’alinéa c) de la deuxième phrase, ce point étant déjà traité à l’alinéa b) de cette phrase.

154. En ce qui concerne le paragraphe 28 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54, la Commission est convenue qu’il faudrait modifier la deuxième phrase afin d’indiquer que l’inscription d’un avis au registre général des sûretés est la méthode générale à employer pour assurer l’opposabilité hormis en ce qui concerne une sûreté réelle mobilière sur le droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant (voir les recommandations 32 et 50 du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*)²³.

155. En ce qui concerne les paragraphes 18 à 20 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, la Commission est convenue qu’il faudrait les modifier pour préciser que la coordination entre registres ne serait nécessaire que si la loi sur les opérations garanties visait certains types de biens et qu’un registre spécialisé existait pour ces types de biens.

156. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté l’introduction du projet de guide sur le registre.

Chapitre I. Mise en place et fonctions du registre des sûretés

(A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 34 à 49, A/CN.9/781, par. 26 à 31 et A/CN.9/781/Add.1, recommandations 1 à 3)

157. La Commission a adopté le chapitre I (Mise en place et fonctions du registre des sûretés) sans modification.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

Chapitre II. Accès aux services du registre (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1, par. 50 à 65, A/CN.9/781, par. 26 à 31 et A/CN.9/781/Add.1, recommandations 4 à 10)

158. En ce qui concerne les recommandations 4 à 10, la Commission est convenue qu'il faudrait:

- a) Modifier l'alinéa a) i) de la recommandation 6 afin de faire référence au formulaire "applicable" prévu par le registre;
- b) Ajouter les mots "sous réserve des dispositions des alinéas a) des recommandations 8 et 10" au début de l'alinéa c) de la recommandation 7;
- c) À l'alinéa a) de la recommandation 8, remplacer le membre de phrase "les informations ne sont pas saisies dans tous les champs prévus à cet effet" par "des informations ne sont pas saisies dans chaque champ prévu à cet effet".

159. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre II (Accès aux services du registre).

Chapitre III. Inscription (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 1 à 49, A/CN.9/781, par. 32 à 40 et A/CN.9/781/Add.1, recommandations 11 à 22)

160. S'agissant du paragraphe 44 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, la Commission est convenue de préciser que toute annexe à un avis en faisait partie intégrante et devait donc également être supprimée lorsque des informations figurant dans l'avis étaient retirées du fichier public du registre.

161. S'agissant de la recommandation 12, la Commission est convenue d'ajouter les mots "aux fins des recommandations 16, 18, 30, 32 et 34," au début de la recommandation 12, afin de préciser son champ d'application, et de placer cette recommandation juste avant la recommandation 16.

162. S'agissant de la recommandation 13, la Commission a examiné les différentes suggestions faites pour atteindre le but de l'option C, qui est de fixer une limite maximale à la période d'effet de l'inscription d'un avis. Il a été suggéré qu'en cas de prolongation, la nouvelle période puisse commencer au moment de l'inscription de l'avis de modification où figure la limite maximale qui s'y applique. Il a été dit que dans ce cas, si la limite maximale était, par exemple, de quinze ans et que la personne procédant à l'inscription avait indiqué sept ans dans l'avis initial, elle pourrait indiquer quinze ans dans les avis de modification. À l'appui de cette suggestion, il été fait observer que cette approche serait similaire à celle adoptée dans l'option A, selon laquelle chaque avis de modification serait valable pendant la durée précisée dans la loi. Il a également été dit que cette approche offrirait la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des parties à des conventions constitutives de sûreté de longue durée. Il a également été suggéré que la nouvelle période commence à l'expiration de la période en cours, pour autant que tous les avis pris ensemble n'excèdent pas la limite maximale. Il a été dit que, si l'on prenait l'exemple susmentionné, la personne procédant à l'inscription ne pourrait indiquer que huit ans dans un avis de modification. À l'appui de cette suggestion, il a été fait remarquer que cette approche permettrait d'atteindre le but de l'option C, qui est de fixer une limite maximale, et d'établir une distinction claire entre l'option B (qui ne prévoit pas de limite maximale) et l'option C. Il a été suggéré, enfin, que la nouvelle période puisse commencer à l'inscription d'un avis de modification, la période maximale s'appliquant à un seul avis de modification. Ainsi, dans l'exemple

susmentionné, l'inscription ne pourrait indiquer quinze ans que dans le premier avis de modification.

163. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de modifier la recommandation 13 comme suit:

“La réglementation devrait prévoir que:

Option A

a) L'inscription d'un avis initial est valable pendant [une brève période, telle que cinq ans, précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [une brève durée, telle que six mois, précisée dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de [la durée précisée à l'alinéa a)] à compter de la date d'expiration de la période en cours.

Option B

a) L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet;

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date d'expiration de la période en cours.

Option C

a) L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [une longue période, par exemple vingt ans, précisée dans la loi de l'État adoptant];

b) La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [une brève durée, telle que six mois, précisée dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la durée maximum précisée à l'alinéa a)]; et

c) L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date d'expiration de la période en cours.”

164. S'agissant de la recommandation 14, la Commission est convenue de faire référence à “une” sûreté et à “une” convention constitutive de sûreté.

165. S'agissant de la recommandation 18, la Commission est convenue qu'il faudrait que l'alinéa b) ii): a) mentionne également les avis de radiation; b) fasse

référence à “une” adresse actuelle, sachant que le constituant pouvait avoir plusieurs adresses; et c) précise que si le créancier garanti ne connaissait pas l’adresse du constituant, il serait en droit d’envoyer la copie de l’avis à la dernière adresse “connue” du constituant ou à une adresse qui lui était “raisonnablement accessible”. La Commission est également convenue d’expliquer dans le commentaire que le changement concernait l’adresse pertinente du constituant (par exemple, l’adresse du constituant figurant dans le fichier du registre), le créancier garanti risquant autrement d’envoyer la copie à une mauvaise adresse ou d’abuser de son droit et d’envoyer la copie à une adresse non pertinente pour l’opération qui donnait naissance à la sûreté sur laquelle portait l’avis.

166. S’agissant de la recommandation 22, la Commission est convenue de la réviser pour préciser qu’il fallait que les informations figurant dans l’avis soient exprimées en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

167. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre III (Inscription) du projet de guide sur le registre.

Chapitre IV. Inscription d’avis initiaux (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, par. 50 à 71, A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.3, par. 1 à 35, A/CN.9/781, par. 41 à 58 et A/CN.9/781/Add.1, recommandations 23 à 29)

168. S’agissant du paragraphe 55 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.2, la Commission est convenue de supprimer, dans la deuxième phrase, la référence au formulaire de demande de recherche, étant donné que l’adresse du constituant ne devait pas être indiquée dans une demande de recherche.

169. S’agissant de certaines recommandations, il a été dit que les termes “constituant” et “créancier garanti” ne désignaient pas les personnes identifiées dans l’avis comme étant le constituant et le créancier garanti (comme expliqué dans la terminologie), mais désignaient le véritable constituant et le véritable créancier garanti. Plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré d’utiliser des termes différents en fonction du contexte (par exemple “constituant” et “constituant du fichier”). Il a également été suggéré que la terminologie précise qu’en fonction du contexte, le constituant (ou le créancier garanti) était soit le véritable constituant (ou le véritable créancier garanti), soit le constituant (ou le créancier garanti) identifié ou à identifier dans l’avis comme étant le constituant (ou le créancier garanti). Il a été suggéré, enfin, que le commentaire clarifie davantage ce point en précisant le contexte dans lequel ces termes avaient telle ou telle signification.

170. À l’issue de la discussion, la Commission est convenue de ce qui suit: a) supprimer de la partie terminologique du projet de guide sur le registre les termes “constituant” et “créancier garanti”; b) expliquer dans le commentaire de la partie terminologique que ces termes ont généralement la même signification que dans le Guide sur les opérations garanties, sauf dans certains cas où, selon le contexte, ils désignent la personne identifiée dans l’avis; c) remplacer dans la recommandation 3, alinéa g), et dans les recommandations 18, 19 et 31 l’expression “créancier garanti” par les mots “la personne identifiée dans l’avis comme le créancier garanti”; d) remplacer dans la recommandation 18 le mot “constituant” par les mots “la personne identifiée dans l’avis comme le constituant”; e) préciser dans le commentaire de la recommandation 19, tel que révisé, que la personne identifiée

dans l'avis comme le créancier garanti serait la personne autorisée à modifier les informations figurant dans l'avis inscrit; et f) préciser dans le commentaire de la recommandation 33 que la recommandation traite de l'obligation du créancier garanti effectif.

171. S'agissant de la recommandation 23, il a été décidé de supprimer les mots "dans un seul avis ou dans des avis distincts" à la fin de l'alinéa b) et d'expliquer dans le commentaire que lorsqu'il existait plusieurs constituants ou créanciers garantis, il incombait à la personne procédant à l'inscription de déterminer si les informations requises devaient être saisies dans le même avis ou dans des avis distincts.

172. S'agissant de la recommandation 24, la Commission est convenue que les alinéas b) à e) étaient trop directifs et que de toute façon, chaque État adoptant devrait les revoir en fonction de ses conventions de formation des noms. Ainsi, elle a décidé que les exemples énoncés aux alinéas b) à e) devraient figurer dans le commentaire et que la recommandation 24 devrait inclure, en leur lieu et place, un texte qui pourrait être libellé comme suit: "b) [l'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant et les champs prévus à cet effet]"; et "c) [l'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant devrait être déterminé et la hiérarchie de ces documents]". Elle est convenue, en outre, d'ajouter un nouvel alinéa qui pourrait être libellé comme suit: "d) [l'État adoptant devrait préciser la façon dont le nom du constituant devrait être déterminé lorsqu'il change après la délivrance d'un document officiel]".

173. S'agissant de la recommandation 25, la Commission a décidé, par souci de cohérence avec la recommandation 24, qu'il faudrait en modifier le texte en insérant deux alinéas qui pourraient être libellés comme suit: "a) Son identifiant est son nom; et b) Son nom est celui qui figure dans un [document, ...] constitutif de la personne morale, en cours de validité".

174. S'agissant de la recommandation 26, la Commission est convenue, par souci de cohérence avec la recommandation 24, d'en modifier le texte, qui pourrait être libellé comme suit: "[l'État adoptant devrait préciser l'identifiant du constituant dans des cas particuliers, comme ceux d'une personne faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et d'un fiduciaire ou représentant d'une succession]". Elle est également convenue que les exemples figurant dans la recommandation 26 devraient être inclus dans le commentaire avec les modifications appropriées (voir la note à l'intention de la Commission qui figure après la recommandation 26 dans le document A/CN.9/781/Add.1).

175. S'agissant de la recommandation 28, la Commission a décidé de supprimer les mots "sauf disposition contraire de la loi" qui figurent au début des alinéas b) et c), car ils pourraient involontairement porter à croire qu'ils introduisent une exception à la règle visée à l'alinéa a) (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 14 d) et recommandation 63).

176. S'agissant de l'alinéa a) de la recommandation 29, il a été convenu que pour éviter, en anglais, la tautologie "an amendment notice that amends", il faudrait écrire "an amendment notice that changes".

177. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre IV (Inscription d'avis initiaux).

Chapitre V. Inscription d’avis de modification et de radiation
(A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 1 à 41, A/CN.9/781, par. 59 à 69 et
A/CN.9/781/Add.1, recommandations 30 à 33)

178. S’agissant de la recommandation 31, la Commission a décidé de modifier les options A et B de manière à prévoir qu’un créancier garanti nommé dans plusieurs avis inscrits puisse modifier ou demander au registre de modifier “ses informations” (et non celles d’autres créanciers garantis cités dans ces avis).

179. S’agissant de la recommandation 32, le “numéro d’inscription” désignant un numéro unique attribué par le registre à un avis initial, la Commission a décidé, par souci de cohérence avec l’alinéa a) i) de la recommandation 30, qu’il faudrait mentionner le numéro d’inscription de l’avis “initial”.

180. S’agissant de la recommandation 33, la Commission est convenue de mentionner l’obligation du créancier garanti d’“inscrire” (plutôt que de soumettre) un avis de modification ou de radiation. Elle est également convenue d’expliquer dans le commentaire que ce libellé avait pour but de faire en sorte qu’un créancier garanti ne soit pas réputé avoir exécuté son obligation s’il se contentait de soumettre un avis sans veiller à ce qu’il soit effectivement inscrit et non rejeté pour l’un quelconque des motifs énoncés dans la recommandation 8.

181. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre V (Inscription d’avis de modification et de radiation).

Chapitre VI. Critères de recherche et résultats de la recherche
(A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, par. 42 à 51, A/CN.9/781, par. 70 et 71 et
A/CN.9/781/Add.1, recommandations 34 et 35)

182. S’agissant des paragraphes 46 à 48 du document A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4, la Commission est convenue qu’il faudrait expliquer la manière de retrouver les informations en référence à une recherche effectuée par le registre selon sa logique propre. Elle est également convenue de supprimer la référence à la “logique de recherche”, car il s’agissait d’une expression technique qui pouvait ne pas être utilisée dans tous les États, même si la réalité qu’elle recouvrait (à savoir la manière dont les informations étaient organisées et retrouvées) faisait partie intégrante de tout système de registre. Aussi a-t-elle décidé de supprimer la référence à la “logique de recherche” à l’alinéa b) de la recommandation 35. Sous réserve de ces modifications, elle a adopté le chapitre VI (Critères de recherche et résultats de la recherche).

Chapitre VII. Frais d’inscription et de recherche (A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.4,
par. 52 à 58, A/CN.9/781, par. 72 et A/CN.9/781/Add.1, recommandation 36)

183. La Commission a adopté en l’état le chapitre VII (Frais d’inscription et de recherche).

Annexe II. Exemples de formulaires du registre (A/CN.9/781/Add.2)

184. Le Groupe de travail s’est ensuite penché sur les exemples de formulaires du registre figurant à l’annexe II du projet de guide sur le registre. En ce qui concerne le formulaire I (Avis initial), la Commission est convenue de ce qui suit: a) supprimer dans les sections A et B les cases à cocher devant “personne physique”

et “personne morale” (la même modification vaut pour le formulaire II, sections A à F; le formulaire IV, sections C et D; et le formulaire VI, section A); b) remplacer dans les sections A et B la mention “Boîte postale (le cas échéant)” par la mention “Rue ou boîte postale (le cas échéant)” (la même modification vaut pour le formulaire II, sections A, C, D et F; le formulaire IV, sections A et D; et le formulaire V, section A); c) remplacer dans les sections A et B la mention “Adresse électronique ou autre (le cas échéant)” par la mention “Adresse électronique (le cas échéant)” (la même modification vaut pour le formulaire II, sections A, C, D et F; le formulaire IV, sections A et D; et le formulaire V, section A); d) supprimer dans la section A, sous personne morale, la rubrique “Informations complémentaires concernant le constituant” (la même modification vaut pour le formulaire II, sections A et C; et le formulaire IV, section D); e) placer entre crochets à la section A la rubrique concernant les cas particuliers de constituants, avec une note de bas de page renvoyant au commentaire pertinent (la même modification vaut pour le formulaire II, sections A et C; et le formulaire IV, section D); f) supprimer les sections A.2 et B.2 et insérer une note indiquant que les formulaires devraient être conçus de manière à tenir compte de cas où il y aurait plusieurs constituants ou créanciers garantis; et g) réviser la section D de manière à tenir compte des options A à C de la recommandation 13.

185. En ce qui concerne le formulaire II (Avis de modification), la Commission est convenue de ce qui suit: a) remplacer dans le second encadré les mots “numéro d’inscription de l’avis initial” par les mots “numéro d’inscription de l’avis initial sur lequel porte la modification” (la même modification vaut pour le second encadré du formulaire IV et pour la section B.2 du formulaire VIII); et b) intituler la section J comme suit: “J. Proroger la durée d’effet de l’inscription”, et la réviser de manière à tenir compte des options A à C de la recommandation 13.

186. En ce qui concerne le formulaire III (Avis de radiation), la Commission est convenue de remplacer dans le second encadré les mots “numéro d’inscription de l’avis initial à radier” par les mots “numéro d’inscription de l’avis initial visé par la radiation” (la même modification vaut pour le second encadré du formulaire V et pour la section B.3 du formulaire VIII).

187. En ce qui concerne le formulaire IV (Avis de modification découlant d’une décision judiciaire ou administrative), la Commission est convenue de supprimer intégralement la section G (proroger ou écourter la durée d’effet de l’inscription). En ce qui concerne le formulaire VI (Formulaire de demande de recherche), la Commission est convenue de prévoir une section distincte pour les personnes soumettant un formulaire de demande de recherche papier afin qu’elles puissent indiquer la personne et l’adresse auxquelles le résultat de la recherche doit être envoyé.

188. En ce qui concerne le formulaire VII (Résultats de la recherche), la Commission est convenue de rappeler dans la note de bas de page la recommandation 35, selon laquelle le résultat de la recherche doit contenir toutes les informations de chaque avis inscrit correspondant au critère de recherche spécifié, sans qu’il soit nécessaire de procéder à une recherche supplémentaire, la présentation de ces informations pouvant varier selon le système de registre.

189. En ce qui concerne le formulaire VIII (Rejet d’une demande d’inscription ou de recherche), la Commission est convenue de ce qui suit: a) fournir dans la

section B des motifs de rejet plus précis et ajouter des cases à cocher distinctes pour l'adresse du constituant et du créancier garanti; et b) supprimer à la section B.2, dans le texte anglais, le mot "rélevant", et ajouter des cases à cocher distinctes pour les informations à ajouter, supprimer ou modifier.

190. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté l'annexe II (Exemples de formulaires du registre).

3. Adoption du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

191. À sa 970^e séance, le 16 juillet 2013, la Commission a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 63/121 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a recommandé à tous les États de tenir compte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*²⁴ lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une,

Considérant qu'un régime efficace des opérations garanties doté d'un registre des sûretés réelles mobilières accessible au public tel que celui recommandé dans le Guide sur les opérations garanties devrait améliorer l'accès à un crédit garanti abordable et donc promouvoir la croissance économique, le développement durable, l'état de droit et l'inclusion financière, et contribuer à la lutte contre la pauvreté,

Notant avec satisfaction que le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières est conforme au Guide sur les opérations garanties et le complète utilement, et qu'ensemble ces deux guides fourniront aux États des orientations complètes sur les questions juridiques et pratiques à traiter pour mettre en place un régime moderne des opérations garanties,

Notant également qu'une réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public permettant d'inscrire des informations sur l'existence potentielle d'une sûreté réelle mobilière et que les États ont besoin d'urgence d'orientations sur la mise en place et le fonctionnement de tels registres,

Notant en outre que l'harmonisation des registres nationaux des sûretés réelles mobilières sur la base du Guide sur le registre devrait accroître l'offre de crédit au-delà des frontières nationales et donc faciliter le développement du commerce international qui, s'il est réalisé sur la base de l'égalité et des avantages mutuels de tous les États, est un élément important pour la promotion de relations amicales entre États,

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des opérations garanties d'avoir participé et aidé à l'élaboration du Guide sur le registre,

Remerciant aussi les participants au Groupe de travail VI (Sûretés), ainsi que le Secrétariat, pour leur contribution à l'élaboration du Guide sur le registre,

1. *Adopte* le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, qui se compose du texte figurant dans les documents A/CN.9/WG.VI/WP.54, A/CN.9/WG.VI/WP.54/Add.1 à 4, A/CN.9/781 et A/CN.9/781/Add.1 et 2, tels que modifiés par la Commission à sa quarante-sixième session, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, notamment sous forme électronique, et d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et des autres organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou leurs directives administratives pertinentes, et du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*²⁵ lorsqu'ils modifieront leur législation sur les opérations garanties ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé les guides à l'en informer;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international²⁶, dont les principes sont également reflétés dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions."

B. Rapport d'activité du Groupe de travail VI et travaux futurs

192. Rappelant sa décision de charger le Groupe de travail d'élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du *Guide sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties, la Commission a noté qu'à sa vingt-troisième session, le Groupe de travail VI (Sûretés) avait tenu un échange de vues général sur la base d'une note préparée par le secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4). La Commission a également noté que le secrétariat était en train de préparer une version révisée du projet de loi type de nature à mettre en œuvre le mandat confié par la Commission au Groupe de travail et à faciliter les opérations financières commerciales.

²⁵ Ibid.

²⁶ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

193. Il a été convenu que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter les travaux de la Commission dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du *Guide sur les opérations garanties*. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et de l'importance du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient extrêmement importantes et urgentes pour tous les États en temps de crise économique mais particulièrement pour les États à économie en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique.

194. À l'issue de la discussion, sous réserve de discussions futures sur les priorités qu'elle définirait quant aux travaux prévus et aux travaux futurs possibles (voir par. 292 à 332 ci-dessous), la Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail VI devrait préparer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du *Guide sur les opérations garanties* et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties.

V. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité

A. Finalisation et adoption des révisions du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

195. La Commission a rappelé sa décision de charger le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'examiner plusieurs sujets, dont le premier concernait une proposition des États-Unis, décrite au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.1, tendant à fournir des orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale²⁷ en rapport avec le centre des intérêts principaux et éventuellement à élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention²⁸.

196. Pour ce qui est de la première partie de ce mandat, la Commission était saisie des propositions de modification du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (voir A/CN.9/WG.V/WP.112) et des autres révisions dont le Groupe de travail était convenu à sa quarante-troisième session (voir A/CN.9/766).

²⁷ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

197. Ayant examiné le texte, la Commission a adopté les modifications supplémentaires suivantes:

a) Réintroduire après le paragraphe 13 sous l'intitulé "B. Origine de la Loi type" les paragraphes 14 à 17 de la version publiée du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale²⁹;

b) Ajouter aux paragraphes 123F et G un renvoi précisant que la date en référence à laquelle ces facteurs doivent être examinés par le tribunal doit être celle visée aux paragraphes 128A à D;

c) Remplacer les mots "La Loi type" au début du paragraphe 166 par les mots "Le paragraphe 1 de l'article 23".

198. À sa 973^e séance, le 18 juillet 2013, la Commission a adopté la décision suivante:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Notant qu'une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale³⁰ a été adoptée dans quelque 20 États,

Notant également l'augmentation générale du nombre de procédures d'insolvabilité internationales et donc du nombre de possibilités d'utiliser et d'appliquer la Loi type dans de telles procédures, ainsi que le développement d'une jurisprudence internationale interprétant ses dispositions,

Notant en outre que les tribunaux se réfèrent souvent au Guide pour l'incorporation de la Loi type³¹ pour s'informer sur l'historique de l'élaboration des dispositions et mieux les interpréter,

Consciente qu'une certaine incertitude concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Loi type est apparue dans la jurisprudence née de son application dans la pratique,

Convaincue qu'il est souhaitable de tenir compte du caractère international de la Loi type en interprétant ces dispositions et qu'il faut en promouvoir l'application uniforme,

Convaincue également qu'il est souhaitable de fournir au moyen d'une révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type des orientations supplémentaires touchant l'interprétation et l'application de certains aspects de la Loi type afin d'en faciliter l'interprétation uniforme,

Se félicitant du soutien et de la participation que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à la révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type,

²⁹ A/CN.9/442, annexe.

³⁰ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ A/CN.9/442, annexe.

Remerciant le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) des travaux qu'il a réalisés pour réviser le Guide pour l'incorporation de la Loi type,

1. *Adopte* le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.112, tel que révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (voir document A/CN.9/766) et par la Commission à sa session en cours (voir rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17), par. 197), et autorise le secrétariat à éditer et à finaliser le texte du Guide pour l'incorporation et l'interprétation en tenant compte de ces révisions;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte révisé du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type avec le texte de la Loi type et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue;

3. *Recommande* que le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres personnes concernées par les lois sur l'insolvabilité internationale et les procédures en la matière;

4. *Recommande également* que tous les États continuent d'envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et invite les États ayant adopté une législation fondée sur la Loi type à l'en informer.”

B. Finalisation et adoption des recommandations législatives sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité

199. La Commission a rappelé sa décision de charger son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'examiner plusieurs sujets, dont le deuxième découlait d'une proposition du Royaume-Uni (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.4), de l'International Association of Restructuring, Insolvency & Bankruptcy Professionals (INSOL International) (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.3) et de l'International Insolvency Institute (A/CN.9/582/Add.6) concernant les obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité. Les travaux entrepris sur ce sujet ont surtout porté sur les obligations naissant pendant la période précédant l'insolvabilité mais ne devenant exécutoires qu'à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

200. Pour ce qui est de cette partie du mandat, la Commission était saisie d'un projet de proposition de texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.113) et des modifications dont le Groupe de travail était convenu à sa quarante-troisième session (voir A/CN.9/766).

201. Conformément à l'hypothèse de travail adoptée par le Groupe de travail, le projet de texte a été préparé comme une partie supplémentaire du *Guide législatif de*

la *CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*³² et comprend par conséquent un commentaire et un ensemble de recommandations législatives.

202. Après avoir examiné le texte, la Commission a adopté les modifications supplémentaires suivantes:

- a) Supprimer les mots “ Comme indiqué ci-dessus ” au début de la troisième phrase du paragraphe 37;
- b) Supprimer les mots “ par exemple ” dans la deuxième phrase du paragraphe 51; et
- c) Ajouter à la recommandation 10 une note de bas de page renvoyant au paragraphe 12 a) du glossaire du Guide législatif afin d'expliquer l'expression “ dépenses afférentes à l'administration de l'action ”.

203. Bien qu'il n'ait pas été proposé de réviser le libellé actuel, on s'est de nouveau demandé s'il convenait d'inclure le projet de recommandation 12, dans la mesure où il relevait plutôt du droit des sociétés ou du droit pénal que du droit de l'insolvabilité. Selon un autre avis, les types de mesures envisagées existaient dans les régimes d'insolvabilité de plusieurs pays et visaient à encourager un comportement approprié de la part des administrateurs.

204. À sa 973^e séance, le 18 juillet 2013, la Commission a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Reconnaissant que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Considérant que des régimes d'insolvabilité efficaces, outre qu'ils proposent un processus juridique prévisible pour faire face aux problèmes financiers des entreprises en difficulté et le cadre nécessaire à leur redressement efficace ou à leur liquidation ordonnée, donnent la possibilité d'examiner les circonstances ayant abouti à l'insolvabilité et en particulier la conduite des administrateurs de ces entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité,

Notant que le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*³³ traite des obligations des administrateurs une fois ouverte la procédure d'insolvabilité mais pas de leur conduite dans la période précédant l'insolvabilité ni des obligations qui pourraient leur incomber pendant cette période,

Considérant qu'inciter les administrateurs à agir rapidement pour limiter les effets des difficultés financières d'une entreprise peut jouer un rôle clef dans son redressement ou sa liquidation et que de telles incitations devraient faire partie intégrante d'un régime d'insolvabilité efficace,

³² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

Se félicitant du soutien et de la participation que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à l'élaboration d'une partie supplémentaire du Guide législatif traitant des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité,

Remerciant le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) des travaux qu'il a réalisés pour élaborer la quatrième partie du Guide législatif sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité,

1. *Adopte* la quatrième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*, à savoir le texte figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.113, tel que révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (voir A/CN.9/766) et par la Commission à sa session en cours (voir rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/68/17), par. 202), et autorise le secrétariat à éditer et à finaliser le texte de la quatrième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* en tenant compte de ces révisions;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte de la quatrième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*, de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés, et d'envisager de regrouper les quatre parties du Guide législatif et de les publier, notamment sous forme électronique, à une date ultérieure;

3. *Recommande* que tous les États utilisent le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime d'insolvabilité et en tiennent compte lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États ayant utilisé le Guide à l'en informer."

C. Finalisation des mises à jour du document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge"

205. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante-quatrième session, en 2011, d'adopter le document intitulé "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge" et prié le secrétariat d'établir un mécanisme pour en actualiser régulièrement le texte avec la même souplesse qui avait présidé à son élaboration, en veillant à ce qu'il conserve son ton neutre et continue de remplir l'objectif qui lui avait été assigné³⁴.

206. La Commission a noté que le secrétariat avait mis en place un comité d'experts pour le conseiller au sujet de la mise à jour du texte sur le point de vue du juge de sorte qu'il rende compte de la jurisprudence récente interprétant la Loi type sur l'insolvabilité internationale et qu'il reflète les modifications qu'il était proposé

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 198.*

d'apporter au Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale.

207. La Commission était saisie du projet de mises à jour du texte sur le point de vue du juge (A/CN.9/778) et du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-troisième session (A/CN.9/766), dans lequel celui-ci avait pris note des mises à jour. Elle a noté que le texte actualisé avait aussi été distribué aux participants au dixième Colloque judiciaire multinational organisé par la CNUDCI avec INSOL International et la Banque mondiale, à La Haye, les 18 et 19 mai 2013.

208. La Commission est convenue que la préface devrait mentionner les noms et nationalités des membres du comité d'experts consultés au sujet de la mise à jour du texte sur le point de vue du juge. Elle a également appuyé la proposition tendant à préciser dans la préface que les jugements publiés avant le 15 avril 2013 étaient inclus dans le texte et que les jugements ultérieurs pourraient être inclus dans une mise à jour ultérieure du texte.

209. La Commission a pris note des mises à jour du texte sur le point de vue du juge et félicité le secrétariat et le comité d'experts d'avoir réussi à préserver le caractère actuel du texte, qui constitue une ressource précieuse pour les juges examinant des affaires d'insolvabilité comportant des aspects internationaux. Elle a autorisé le secrétariat à éditer et à finaliser le texte mis à jour sur le point de vue du juge et demandé qu'il soit publié, notamment sous forme électronique, et transmis aux gouvernements en les priant de le communiquer aux autorités concernées afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue.

D. Rapport d'activité du Groupe de travail V

210. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/CN.9/763 et A/CN.9/766), notant qu'à sa quarante-troisième session (New York, 15-19 avril 2013), le Groupe de travail avait examiné les éléments restants du mandat mentionnés plus haut au paragraphe 195, concernant en particulier l'applicabilité du concept de centre des intérêts principaux à des groupes d'entreprises et l'élaboration possible d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant de certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière n'excluant pas l'élaboration d'une convention, ainsi que d'autres sujets de travaux futurs possibles.

211. La Commission a tenu un échange de vues préliminaire, notant que les décisions sur l'ordre de priorité de ces questions et les travaux futurs seraient prises ultérieurement au titre du point 16 de l'ordre du jour (voir par. 292 à 332 ci-dessous). Il a été fait référence à la proposition contenue dans le document A/CN.9/789 et aux conclusions formulées par le Groupe de travail aux paragraphes 104 à 109 du document A/CN.9/766. Il a été noté que les questions touchant les groupes d'entreprises dans l'insolvabilité internationale restaient d'actualité et que les travaux qui pourraient être poursuivis dans ce domaine pourraient utilement s'inspirer des consensus dégagés en ce qui concerne le centre des intérêts principaux et les obligations des administrateurs dans le contexte des entreprises uniques.

212. On a appuyé l'idée de tenir un colloque pour permettre au Groupe de travail de préciser les questions liées aux groupes d'entreprises et d'autres parties de son mandat actuel. Il a été dit qu'un tel colloque pourrait aussi être l'occasion d'examiner d'autres sujets de travaux futurs possibles, notamment des sujets pouvant intéresser particulièrement les pays en développement, ou particulièrement pertinents pour ce qui est de faire face à la crise financière mondiale, et des questions précises telles que les droits des employés en cas d'insolvabilité et l'interface entre les régimes d'insolvabilité spécialisés élaborés pour les institutions bancaires et financières et le droit général de l'insolvabilité. Selon un autre avis, le Groupe de travail V devait continuer de s'acquitter de son mandat comme prévu. Selon un autre avis encore, il ne devait pas poursuivre ses travaux étant donné qu'il n'avait pas déterminé le résultat recherché et aucun travail ne devait être entrepris avant de régler cette question.

213. Il a été demandé à cet égard si un tel colloque remplacerait les sessions du Groupe de travail actuellement prévues pour 2013 et 2014. Selon un avis, ce ne devait pas être le cas et une fois que le colloque aurait permis de préciser comment exécuter au mieux le mandat existant, les sessions du Groupe de travail devraient se poursuivre et une approbation de la Commission n'était pas nécessaire pour entreprendre les travaux nécessaires pour achever le mandat existant. Selon un autre avis, le colloque devait se tenir en lieu et place des sessions du Groupe de travail prévues pour 2013 et 2014, et les sessions du Groupe de travail ne reprendraient qu'avec l'approbation de la Commission. (Pour l'examen de cette question, voir par. 324 à 326 ci-après.)

VI. Examen de questions concernant la passation de marchés publics

214. La Commission a rappelé qu'elle avait prié le secrétariat d'entreprendre une étude sur les thèmes qui n'étaient pas encore suffisamment traités dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)³⁵ et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne et pourraient justifier des documents d'orientation pour appuyer l'application, l'interprétation et l'utilisation de la Loi type, d'étudier les possibilités de publication et de diffusion des diverses ressources et publications elles-mêmes, notamment en coopération avec d'autres organismes s'occupant de réforme en la matière, et d'entreprendre une étude sur les ressources et publications existantes de ces organismes qui pourraient être mises à disposition à ces fins³⁶.

215. La Commission a examiné deux projets de documents établis pour compléter la Loi type de cette manière: "Orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics" (A/CN.9/770) et "Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics" (A/CN.9/771).

³⁵ Ibid., annexe I.

³⁶ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 110 et 114.

216. La Commission a adopté concernant ces documents la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant l’adoption de sa Loi type sur la passation des marchés publics à sa quarante-quatrième session, en 2011, et de son Guide pour l’incorporation dans le droit interne à sa quarante-cinquième session, en 2012³⁷,

Remerciant le secrétariat d’avoir élaboré les documents intitulés “Orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l’article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics” (A/CN.9/770) et “Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics” (A/CN.9/771),

1. *Adopte* les documents intitulés “Orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l’article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics” et “Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics”;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier ces documents, notamment sous forme électronique, d’en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et des organismes intéressés et de ne ménager aucun effort pour qu’ils soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre;

3. *Recommande* que les États et les organismes intéressés tiennent compte de ces documents lorsqu’ils procéderont à la réforme des systèmes de passation des marchés publics en se fondant sur la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et son Guide pour l’incorporation dans le droit interne, de manière à appuyer l’application et l’utilisation effectives de la Loi type.”

217. En ce qui concerne les autres thèmes sur lesquels la Commission avait suggéré d’établir des orientations supplémentaires à sa quarante-cinquième session, en 2012³⁸, et en réponse à un exposé oral du secrétariat sur les consultations tenues avec des experts à leur sujet, la Commission a décidé ce qui suit:

a) Les questions de gestion, d’administration et de planification des marchés pourraient être traitées dans des travaux futurs dans le domaine des partenariats public-privé; d’autres travaux sur ces thèmes ne devraient donc pas être entrepris à ce stade (en ce qui concerne les travaux futurs sur les partenariats public-privé, voir ci-après par. 327 à 331);

b) Le secrétariat a été invité à faire référence sur le site Web de la CNUDCI à une publication détaillée remise à la CNUDCI par un État membre et portant sur des questions de promotion de la concurrence dans le processus de passation des marchés et d’atténuation des risques de collusion;

³⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 192; et *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 46.

³⁸ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 110.

c) La Loi type et le Guide traitaient de manière suffisamment détaillée des aspects juridiques de l'utilisation efficace des méthodes de passation des marchés, de la centralisation des achats et des accords-cadres, de la passation de marchés responsable et soucieuse de l'environnement et de l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, mais tenaient compte du fait que d'autres organismes s'occupant de réforme en la matière pourraient publier des textes supplémentaires sur l'application et l'utilisation de dispositions habilitantes, à mesure que s'accroissait l'expérience de l'utilisation de ces outils; si de tels textes supplémentaires pouvaient appuyer l'application et l'utilisation effectives de la Loi type, ils seraient soumis à la Commission pour examen en temps voulu;

d) Les autres thèmes, bien que revêtant une importance croissante, n'étaient pas traités dans la Loi type ou ne l'étaient que superficiellement dans son Guide pour l'incorporation dans le droit interne (notamment le recours à des entrepreneurs et les questions liées à leurs capacités, la suspension, l'exclusion et les mesures prises spontanément par les fournisseurs pour remédier à une situation d'exclusion (self-cleaning)); si des textes supplémentaires provenant de sources extérieures ou des textes supplémentaires pouvant être élaborés par la CNUDCI pouvaient appuyer l'application et l'utilisation effectives de la Loi type, la question serait portée devant la Commission pour examen en temps voulu; et

e) Des travaux futurs sur l'harmonisation entre le droit des marchés publics et d'autres branches du droit étaient considérés comme ayant un rang de priorité inférieur et ne seraient plus envisagés à ce stade.

VII. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III

218. La Commission a rappelé ses discussions précédentes sur le règlement des litiges en ligne³⁹ et pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), dont il était rendu compte dans les rapports de celui-ci sur les travaux de ses vingt-deuxième à vingt-septième sessions (A/CN.9/716, A/CN.9/721, A/CN.9/739, A/CN.9/744, A/CN.9/762 et A/CN.9/769). Elle a félicité le secrétariat pour les documents de travail et les rapports qu'il avait établis pour ces sessions.

219. En ce qui concerne les délibérations récentes du Groupe de travail, la Commission a rappelé que différents avis avaient été exprimés sur la nature de la phase finale de la procédure de résolution des litiges en ligne dans le cadre du projet de règlement actuellement examiné par le Groupe de travail, et qu'afin de concilier ces avis, ce dernier avait proposé, à sa vingt-sixième session, un système à deux voies, l'une aboutissant à l'arbitrage et l'autre non. Il a été rappelé que la genèse de cette proposition se trouvait dans le document A/CN.9/762 et son annexe.

220. La Commission a noté qu'à la vingt-septième session du Groupe de travail, plusieurs délégations avaient réaffirmé que celui-ci devait concevoir un système

³⁹ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 338 et 341 à 343, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 252 et 257, *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 213, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 71 à 79.

général de résolution des litiges en ligne convenant à la fois aux pays où les conventions d'arbitrage antérieures au litige s'imposent aux consommateurs et à ceux où ce n'est pas le cas (A/CN.9/769, par. 16). La Commission a pris note des deux propositions d'ordre structurel sur le règlement formulées à cette session, l'une concernant un ensemble de règles pour les litiges entre entreprises, qui précéderait l'élaboration d'un ensemble de règles pour les litiges entre entreprises et consommateurs, et l'autre concernant une proposition modifiée de système à deux voies. La Commission a noté en outre qu'au sujet de ces deux propositions, le Groupe de travail avait conclu qu'une préférence ne s'était pas dégagée pour l'abandon du système à deux voies en faveur d'un ensemble de règles limité aux litiges entre entreprises en tant que phase préliminaire, et qu'il avait décidé de placer entre crochets l'ensemble des éléments de la proposition modifiée de système à deux voies afin de les examiner ultérieurement et de traiter plus avant les préoccupations exprimées à l'égard de cette proposition (A/CN.9/769, par. 14 à 43).

221. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission avait décidé que le Groupe de travail devrait: a) examiner la manière dont le projet de règlement répondait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et lui en rendre compte à une future session; b) continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur était la partie défenderesse dans un processus de résolution de litiges en ligne; et c) continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu. À cette session, la Commission avait en outre réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant la résolution des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants, et encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible⁴⁰.

222. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé à l'unanimité la décision prise à sa session précédente sur la question⁴¹, libellée comme suit:

a) Le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de Règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission;

b) Le Groupe de travail devrait continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur est la partie défenderesse dans un processus de résolution de litiges en ligne;

c) Le Groupe de travail devrait continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit

⁴⁰ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴¹ Ibid.

effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu;

d) Le mandat du Groupe de travail concernant la résolution des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants a été réaffirmé, et le Groupe de travail a été encouragé à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible.

VIII. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV

223. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/CN.9/761), tenue à Vienne du 29 octobre au 2 novembre 2012, et de sa quarante-septième session (A/CN.9/768), tenue à New York du 13 au 17 mai 2013.

224. La Commission a noté que le Groupe de travail, à sa quarante-sixième session, était convenu d'élaborer des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle, englobant divers types de documents transférables électroniques, et que des projets de dispositions devraient être élaborés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision qui serait prise quant à la forme définitive de ses travaux (A/CN.9/761, par. 18 et 93). Il a été noté en outre que l'équipe juridique spéciale sur la gestion de l'identité de l'American Bar Association avait soumis un document sur la question (A/CN.9/WG.IV/WP.120) pour cette session.

225. La Commission a noté que le Groupe de travail, à sa quarante-septième session, avait pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, étant généralement entendu que ses travaux devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique, et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel (A/CN.9/786, par. 14).

226. Selon un avis, les travaux sur les documents transférables électroniques devraient tenir compte de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930)⁴² et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931)⁴³, étant donné que la dématérialisation ou l'introduction d'équivalents électroniques de tels instruments risquait de créer des difficultés juridiques dans des États parties à ces conventions.

227. Notant que les travaux actuels du Groupe de travail contribueraient grandement à l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le Secrétariat pour son travail.

⁴² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, n° 3313.

⁴³ *Ibid.*, vol. CXLIII, n° 3316.

228. La Commission a également pris note d'autres faits nouveaux survenus dans le domaine du commerce électronique. Elle a noté premièrement que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁴⁴ était entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013 avec trois États parties. Il a été expliqué en outre que des dispositions de fond de la Convention sur les communications électroniques, qui comptait 16 signataires supplémentaires, avaient influencé des États révisant ou adoptant une législation sur le commerce électronique et avaient par conséquent eu pour effet imprévu mais très positif d'actualiser et de compléter la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁴⁵.

229. La Commission a également été informée des activités d'assistance technique et de coordination menées par le Secrétariat dans le domaine du commerce électronique, notamment par l'intermédiaire du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. Il a été noté que les activités de coopération telles que la participation du Secrétariat à la révision de la recommandation 14 sur l'authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), assuraient la cohérence entre de tels projets et les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. La coordination avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation mondiale des douanes et la Commission européenne a également été notée.

230. À l'issue de la discussion, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de lui rendre compte des faits nouveaux dans le domaine du commerce électronique.

IX. Assistance technique en matière de réforme du droit

231. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/775) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques entreprises après la date de la note sur ce sujet qui lui avait été soumise à sa quarante-cinquième session, en 2012 (A/CN.9/753). Elle a souligné l'importance de cette coopération et de cette assistance techniques et s'est déclarée satisfaite des activités du Secrétariat mentionnées dans le document A/CN.9/775.

232. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui y étaient liées. Elle a noté en outre que malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. De ce fait, les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre de ces activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du

⁴⁴ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer de chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé. Elle a également invité le Secrétariat à chercher à fournir une assistance technique en coopération avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, et des fournisseurs d'assistance bilatéraux, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative pour assurer la plus grande utilisation des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit.

233. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques émanant de pays en développement et de pays à économie en transition. Elle a remercié le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, et le Gouvernement de l'Indonésie d'avoir contribué au Fonds depuis sa quarante-cinquième session, ainsi que les organisations qui avaient contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

234. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié l'Autriche d'avoir contribué au Fonds d'affectation spéciale depuis sa quarante-cinquième session, permettant ainsi d'octroyer à ces pays une aide au titre des frais de voyage.

X. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

235. La Commission a examiné le document A/CN.9/777, intitulé "Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI", qui donnait des informations sur l'état actuel du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et des précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

236. La Commission a réaffirmé sa conviction que le Recueil de jurisprudence et les précis étaient des outils importants de promotion d'une interprétation uniforme du droit commercial international et a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant de textes juridiques de la CNUDCI étaient maintenant représentés dans le Recueil. Au 26 avril 2013 (date du document A/CN.9/777), 128 numéros du Recueil de jurisprudence rendant compte de 1 234 affaires avaient été préparés. Les affaires

avaient trait à la Convention de New York⁴⁶ et aux neuf textes législatifs de la CNUDCI ci-après:

- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁴⁷ et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁴⁸;
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)⁴⁹;
- Convention des Nations Unies sur les ventes;
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁵⁰;
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)⁵¹;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, (1985), telle que modifiée en 2006⁵²;
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁵³;
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale;
- Convention sur les communications électroniques.

La plupart des sommaires publiés concernent des États d'Europe occidentale et autres États, mais on constate par rapport aux chiffres de 2012 une légère diminution du nombre de sommaires provenant de ce groupe régional et une légère augmentation du nombre de sommaires provenant des États d'Amérique latine et des Caraïbes. La quantité de sommaires provenant des autres groupes régionaux n'a pas changé.

237. Le réseau de correspondants nationaux a entamé son mandat le premier jour de la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012. Il se compose actuellement de 64 correspondants représentant 31 pays. La Commission a noté que le paragraphe 7 du document A/CN.9/777 était inexact dans la mesure où il ne comptait pas le Danemark parmi les pays ayant récemment nommé des correspondants nationaux. Depuis la dernière note présentée à la Commission

⁴⁶ La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle était convenue que, si les ressources le permettaient, le secrétariat pourrait recueillir et diffuser des informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York. C'est pourquoi le Recueil ne comprend que la jurisprudence récente concernant la Convention. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/63/17 et Corr.1 et 2), par. 360.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

⁴⁸ Ibid., vol. 1511, n° 26121.

⁴⁹ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17* (A/47/17), annexe I.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), annexe 1.

⁵³ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

(A/CN.9/748), les correspondants nationaux ont fourni environ 36 % des sommaires publiés.

238. La Commission a noté avec satisfaction que le secrétariat avait assuré de diverses manières la promotion du Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, le premier ayant été imprimé (en anglais) grâce à l'appui financier et à la collaboration de la faculté de droit de l'Université de Pittsburgh et de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). Elle a également noté que la traduction du Précis dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies était terminée dans certains cas et en cours dans d'autres. Elle a par ailleurs été informée de l'état d'avancement de l'élaboration du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

239. La Commission a également pris note de la collaboration avec les professeurs G. Bermann et E. Gaillard et leurs équipes, qui avait abouti à la mise en place d'une base de données sur la Convention de New York contenant notamment les documents utilisés pour l'élaboration du guide sur cette Convention (voir par. 137 ci-dessus).

240. La Commission s'est félicitée que le secrétariat ait pu dégager des ressources internes pour actualiser et améliorer le Recueil de jurisprudence afin de le rendre plus convivial. Exprimant sa satisfaction à l'égard des travaux menés par le secrétariat dans le cadre du système CLOUT, la Commission a noté que ce dernier nécessitait beaucoup de ressources et reconnu une fois de plus que des moyens supplémentaires étaient nécessaires pour le maintenir. Comme elle l'avait fait précédemment⁵⁴, elle a appelé tous les États à aider le secrétariat à chercher des fonds disponibles au niveau national pour assurer la coordination et le développement du Recueil de jurisprudence.

XI. État et promotion des textes de la CNUDCI

241. La Commission a examiné l'état des conventions et lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/773). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et textes législatifs adoptés depuis sa quarante-cinquième session. En particulier, elle s'est félicitée des efforts déployés par l'Institut Max Planck de droit privé comparé et international (Hambourg, Allemagne) pour relever des informations concernant les textes législatifs adoptés sur la base de lois types de la CNUDCI et les communiquer au Secrétariat.

242. La Commission a également noté avec satisfaction que, depuis la soumission de la note du Secrétariat, celui-ci avait été informé des actes et adoptions suivants:

a) Convention de New York: retrait de déclaration de Maurice (149 États parties);

⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 372.

b) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁵⁵: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type à la Grenade (2008), Oman (2008) et Saint-Marin (2013); adoption de textes législatifs s'inspirant des principes sur lesquels se fonde la Loi type au Bangladesh (2006) et aux États-Unis, dans l'État de Géorgie (2009);

c) Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁵⁶: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type à la Grenade (2008) et à Saint-Marin (2013); adoption d'un texte législatif s'inspirant des principes sur lesquels se fonde la Loi type à Oman (2008);

d) Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁵⁷: adoption de textes législatifs fondés sur la Loi type en Belgique (2005) et au Luxembourg (2012); adoption de textes législatifs s'inspirant des principes sur lesquels se fonde la Loi type en France (2011), en Suisse (2008) et aux États-Unis, dans l'État de Hawaï (2013).

243. La Commission a noté que, pour être encore plus utile, la liste des actes accomplis et textes législatifs adoptés sur la base de ces instruments pourrait refléter d'autres aspects de l'impact des textes de la CNUDCI. Elle a relevé à cet égard l'accord de mai 2013 sur les incendies et la sécurité des immeubles au Bangladesh⁵⁸. Cet accord passé entre les syndicats et les distributeurs internationaux d'articles de mode établit certaines normes minimales de sécurité dans le secteur de la confection à la suite de la tragédie de Rana Plaza. Pour mettre en place un régime contraignant de règlement des litiges, il renvoie à la Convention de New York et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), modifiée en 2006⁵⁹. Cet accord illustre la large reconnaissance de l'efficacité juridique de ces textes et rappelle également leur statut de normes et modèles largement acceptés comme source de responsabilité juridique.

244. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a aussi pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/772) et noté avec satisfaction l'influence des guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels de la CNUDCI. Pour pouvoir établir la bibliographie de manière plus complète et mieux comprendre l'influence des textes de la CNUDCI, la Commission a demandé aux organisations non gouvernementales, en particulier à celles invitées à sa session annuelle, de faire don à sa Bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports annuels et autres publications afin qu'elle puisse les examiner. À cet égard, elle a remercié l'Institut allemand d'arbitrage (DIS) d'avoir fait don de tous les numéros existants et à venir de la revue allemande d'arbitrage (*Zeitschrift für Schiedsverfahren*).

⁵⁵ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁶ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁷ Résolution 57/18 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁸ Disponible au 16 juillet 2013 à l'adresse www.industrialunion.org/sites/default/files/uploads/documents/2013-05-13_-_accord_on_fire_and_building_safety_in_bangladesh_0.pdf.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

XII. Coordination et coopération

A. En général

245. La Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/776) qui contenait des informations sur les activités des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international auxquelles le secrétariat de la CNUDCI avait participé depuis la dernière note présentée à la Commission (A/CN.9/749). Elle a noté avec satisfaction que le secrétariat avait mené des activités avec plusieurs organisations appartenant ou non au système des Nations Unies, notamment la Banque mondiale, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, la Commission économique pour l'Europe, la Conférence de La Haye de droit international privé, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, l'Organisation de coopération et de développement économiques, UNIDROIT et l'Union européenne.

246. La Commission a noté que l'activité de coordination du secrétariat concernait les sujets traités dans tous les groupes de travail actuels de la CNUDCI et que le secrétariat participait à des réunions de groupes d'experts et de groupes de travail et à des réunions plénières de ces organisations afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les activités et le produit de celles-ci ne fassent double emploi. Elle a également noté que ce travail impliquait souvent de se rendre aux réunions des organisations mentionnées au paragraphe 245 ci-dessus et d'utiliser les fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance du travail de coordination qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et a approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

247. Elle a cité avec une satisfaction particulière, comme exemples d'activités de coordination en cours, celles menées avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT.

B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés

248. La Commission a noté avec satisfaction les activités de coordination menées au cours des deux dernières décennies dans le domaine des sûretés, dont témoignait, par exemple, une publication des Nations Unies intitulée "Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés: comparaison et analyse des principaux éléments des instruments internationaux relatifs aux opérations garanties"⁶⁰. Il a été largement estimé que ces activités étaient un excellent exemple du type de coordination et de coopération que la Commission soutenait depuis des années afin d'éviter les chevauchements et les conflits entre les textes juridiques élaborés par diverses organisations.

⁶⁰ Accessible (au 1^{er} août 2013) à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security/2011UNCITRAL_HCCH_Unidroit_texts.html.

249. Rappelant le mandat qu'elle avait confié au secrétariat à sa quarante-quatrième session, en 2011⁶¹, la Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par ce dernier pour: a) élaborer, avec la Banque mondiale, un premier projet d'ensemble de Principes conjoints sur les opérations garanties qui intégrerait les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*; et b) coopérer étroitement avec la Commission européenne afin de coordonner les travaux sur la question de la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers, en tenant compte de la démarche suivie pour la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international et le Guide sur les opérations garanties. Il a été largement estimé que cette coordination était particulièrement importante et devait se poursuivre. Après un débat, la Commission a renouvelé le mandat qu'elle avait confié au secrétariat de poursuivre ces efforts de coordination et de lui faire rapport.

C. Rapports d'autres organisations internationales

250. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales et régionales suivantes.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

251. La Commission a entendu une déclaration faite au nom de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui se félicitait des activités de coordination et de coopération alors menées avec la CNUDCI et réaffirmait sa ferme volonté de collaborer étroitement avec la Commission.

252. UNIDROIT a communiqué ce qui suit:

a) À sa quatre-vingt-douzième session (Rome, 8-10 mai 2013), le Conseil de direction d'UNIDROIT avait adopté les Clauses types pour l'utilisation des Principes relatifs aux contrats du commerce international. Le secrétariat de la CNUDCI avait commenté le projet de clauses types afin de préciser la relation qui existait entre les Principes d'UNIDROIT et l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. Le Conseil de direction avait adopté les Clauses types et pris en compte les observations du secrétariat de la CNUDCI en modifiant les commentaires qui s'y rapportaient;

b) À la même session, le Conseil de direction avait pris note du rapport sur les travaux qui pourraient être menés au sujet des contrats de longue durée et invité le Secrétariat d'UNIDROIT à prendre en interne des mesures préliminaires pour identifier les questions liées aux contrats d'investissement et autres contrats de longue durée qui n'étaient pas traitées de manière satisfaisante dans l'édition 2010 des Principes d'UNIDROIT;

c) Le Conseil de direction avait pris note de l'avancement des négociations menées en vue de la création du registre international du matériel roulant ferroviaire et de la première réunion de la Commission préparatoire chargée des questions spatiales tenue aux fins de l'établissement du registre international des biens

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 228.

spatiaux (Rome, 6-7 mai 2013). Avaient participé aux travaux de la Commission préparatoire les États ci-après: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie et République tchèque. L'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires, ainsi qu'un certain nombre de participants et de représentants du secteur financier et commercial, avaient été invités à assister à la session en qualité d'observateurs. Le Conseil de direction avait prié le secrétariat d'UNIDROIT de continuer d'accorder une priorité élevée à la promotion des deux Protocoles à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap, 2001)⁶²;

d) La Convention du Cap comptait à ce jour 58 États parties et le registre établi en application du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles⁶³ avait atteint le niveau remarquable de près de 400 000 entrées depuis sa création en 2006;

e) Le Conseil de direction avait continué d'envisager d'éventuelles adjonctions au système du Cap. À sa quatre-vingt-douzième session, il avait pris note de rapports consacrés a) à un éventuel quatrième protocole à la Convention du Cap portant sur le matériel agricole, minier et de construction, dont l'impact économique potentiel intéressait plusieurs associations industrielles; b) à un éventuel protocole sur les navires et le matériel de transport maritime; et c) à un éventuel protocole sur le matériel de production d'énergie éolienne off-shore. Il était convenu de mener des travaux préliminaires sur un éventuel quatrième protocole relatif au matériel agricole, minier et de construction, en lui accordant une priorité moyenne, et avait prié le secrétariat d'UNIDROIT d'effectuer une étude de faisabilité qui déterminerait si les conditions étaient réunies pour poursuivre les travaux concernant les deux autres thèmes;

f) Le projet de principes sur la compensation des instruments financiers avait été adopté par le Conseil de direction, avec les commentaires qui s'y rapportaient;

g) Le Comité d'UNIDROIT sur les marchés émergents tiendrait sa troisième réunion à Istanbul dans le courant de l'année en vue d'établir la portée et la méthode requises pour rédiger un guide législatif sur des principes et règles visant à accroître les transactions sur les marchés financiers émergents;

h) Deux sessions avaient été organisées par le Groupe de travail d'UNIDROIT chargé d'élaborer un guide juridique pour l'agriculture sous contrat, projet auquel le Conseil de direction avait accordé une priorité élevée, pour qu'il soit achevé en 2014. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial avaient activement participé à l'élaboration du guide. Le Conseil de direction avait réaffirmé qu'il souhaitait que des travaux soient menés sur certains aspects du droit privé de l'investissement et du financement agricoles

⁶² Accessible (au 1^{er} août 2013) à l'adresse: <http://www.unidroit.org/french/conventions/mobile-equipment/main.htm>.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2367, n° 41143.

(contrats d'investissement foncier, régimes fonciers, structure juridique des entreprises agricoles), invitant le secrétariat d'UNIDROIT à réexaminer ces questions une fois que le guide juridique pour l'agriculture sous contrat serait achevé.

253. S'agissant des Clauses types, la Commission a rappelé les observations qu'elle avait faites à sa quarantième session en ce qui concerne son approbation de l'édition 2004 des Principes d'UNIDROIT, notamment sa position sur la relation à assurer entre les Principes et la Convention des Nations Unies sur les ventes⁶⁴. Il a été rappelé qu'il ne fallait pas que les Principes soient considérés comme les "principes généraux" sur lesquels la Convention se fonderait. Il a été noté que ces "principes généraux" faisaient partie intégrante de la hiérarchie interprétative de l'article 7 de la Convention. Il a également été noté que pour que les Principes d'UNIDROIT supplantent les principes énoncés à l'article 7, il fallait que les parties excluent contractuellement l'application de cet article. Tout en prenant note de la modification apportée aux commentaires relatifs aux Clauses types, la Commission a proposé, afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne les rôles des Principes d'UNIDROIT et de la Convention et la relation existant entre les deux instruments, que cette question soit examinée plus avant lors du colloque qui serait organisé à l'occasion du 35^e anniversaire de la Convention, ou lors d'une autre manifestation (voir par. 315 ci-après).

254. La Commission a pris note de la décision du Conseil de direction d'UNIDROIT de chercher à établir une coopération de fond avec la CNUDCI. Après un débat, la Commission est convenue qu'il faudrait qu'UNIDROIT, la Conférence de La Haye de droit international privé et la CNUDCI resserrent leur coopération, notamment dans les domaines communs aux trois organisations. Elle a en outre exprimé un large soutien à la proposition tendant à ce qu'un rapport, élaboré conjointement par le secrétariat de la CNUDCI et UNIDROIT et portant sur d'éventuels projets communs, lui soit soumis à sa prochaine session.

Union européenne

255. La Commission a entendu une déclaration de la Commission européenne sur son projet de droit commun européen de la vente. Il a été pris note des motifs qui sous-tendaient le projet, y compris les obstacles juridiques au commerce que posaient des droits des contrats divergents. Il a été noté que le projet consistait en un instrument facultatif concernant le droit des contrats qui pourrait être choisi pour les opérations internationales entre entreprises et consommateurs et les opérations entre entreprises où l'une des parties est une petite ou moyenne entreprise. Il a également été noté que le droit commun européen de la vente pourrait être utilisé pour tout type d'opération lorsqu'au moins l'une des parties est située dans l'Union européenne. L'influence des instruments internationaux, y compris celle de la Convention des Nations Unies sur les ventes et des Principes d'UNIDROIT, sur le projet de la Commission européenne a également été notée. Enfin, il a été noté que le projet était toujours en cours d'examen dans le cadre des procédures législatives de l'Union européenne.

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), par. 209 à 213.*

Banque mondiale

256. Il a été fait, au nom de la Banque mondiale, une déclaration dans laquelle celle-ci remerciait la CNUDCI et son secrétariat de la coopération constante qu'ils lui apportaient. Il a été noté qu'au cours des années précédentes, les travaux menés par la Banque mondiale à l'appui d'une modernisation de l'environnement juridique propice à la croissance économique et au commerce avaient été considérablement renforcés par ceux de la CNUDCI et de ses groupes de travail. Il a été souligné, en particulier, le travail fait par les deux organisations pour créer des cadres juridiques uniformes dans les domaines de la passation des marchés publics, de l'arbitrage et de la conciliation, de l'insolvabilité et des opérations garanties.

D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

257. À sa session en cours, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁶⁵. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser s'il y avait lieu une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles elle entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées à ses sessions. Elle a également rappelé qu'à sa demande⁶⁶, le secrétariat avait revu la présentation en ligne des informations relatives aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ainsi que les modalités de la communication de ces informations aux États, et que les ajustements apportés la satisfaisaient⁶⁷.

258. La Commission a noté que depuis sa quarante-cinquième session, en 2012, les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des organisations non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail: l'Institut européen du droit (www.europeanlawinstitute.eu); le Conseil coréen pour l'arbitrage commercial (www.kcab.or.kr); et le Panel of Recognized International Market Experts in Finance (www.primefinancedisputes.org).

259. En réponse à une question relative à l'inclusion, dans la liste, du Conseil coréen pour l'arbitrage commercial, il a été expliqué que l'affiliation nationale d'une organisation non gouvernementale n'était pas un facteur déterminant dans la décision de l'inviter ou non aux sessions de la CNUDCI. La Commission a rappelé qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales nationales étaient invitées à ses sessions en raison du rôle important qu'elles jouaient dans l'évolution du droit non seulement dans leur propre pays, mais également dans une région particulière ou dans le monde, ce dont témoignait leur composition généralement multinationale. La nécessité d'obtenir une représentation équilibrée d'organisations non gouvernementales de différentes régions et de différents groupes de pays de niveaux de développement différents était également prise en compte. Par ailleurs,

⁶⁵ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe III.

⁶⁶ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 288 à 298.

⁶⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 176 à 178.

on s'efforçait d'éviter toute surreprésentation d'organisations issues d'un pays ou d'une région particuliers ou disposant de compétences particulières déjà suffisamment représentées dans la Commission.

260. La Commission a rappelé les critères que le secrétariat appliquait pour décider de l'opportunité d'inviter une nouvelle organisation aux sessions de la CNUDCI. Elle a réaffirmé qu'elle estimait, comme cela était énoncé au paragraphe 10 du relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail (voir par. 257 ci-dessus), que c'était au secrétariat d'informer les États membres de sa décision d'inviter une nouvelle organisation non gouvernementale à des séances de la CNUDCI et qu'il incombait à la Commission de prendre une décision finale lorsqu'il était soulevé une objection à cette décision. La Commission a également confirmé qu'elle considérait que le fait d'inviter des organisations non gouvernementales à participer aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail n'avait aucune incidence sur le statut d'observateur de ces organisations dans quelque organe que ce soit du système des Nations Unies, et que leur statut d'organisation non gouvernementale auprès du Conseil économique et social n'avait aucune incidence sur la décision de savoir s'il fallait ou non les inviter aux sessions de la CNUDCI. La liste des organisations non gouvernementales invitées aux sessions n'était établie et mise à la disposition des États qu'à des fins d'information.

261. Il a été estimé qu'il fallait que les critères appliqués par le secrétariat pour décider d'inviter de nouvelles organisations non gouvernementales aux sessions de la CNUDCI et la procédure d'application de ces critères soient aussi objectifs que possible. Il a également été estimé qu'il fallait que le secrétariat informe les États membres avant qu'une invitation ne soit envoyée à une nouvelle organisation non gouvernementale et avant que celle-ci ne soit ajoutée à la liste. Il a été rappelé que ces mêmes questions avaient été examinées en détail lors de sessions précédentes de la Commission. Celle-ci a réaffirmé le compromis auquel on était parvenu sur ces questions, tel qu'il était énoncé aux paragraphes 9 et 10 du relevé de conclusions sur ses méthodes de travail, mentionné plus haut.

XIII. Présence régionale de la CNUDCI

262. La Commission a pris note des activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique depuis la date du rapport sur ce sujet qui lui avait été présenté à sa quarante-cinquième session, en 2012, et décrites aux paragraphes 51 à 70 du document A/CN.9/775.

263. Le représentant de la République de Corée a évoqué la coopération étroite entre son Gouvernement, en particulier son Ministère de la justice, et le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, et donné quelques exemples du résultat de cette coopération. L'intérêt de la République de Corée pour la poursuite de cette collaboration a été exprimé.

264. Le représentant du Kenya a confirmé que son Gouvernement continuait d'envisager d'accueillir un centre régional de la CNUDCI à Nairobi⁶⁸.

⁶⁸ Ibid., par. 192.

265. La Commission a souligné l'importance des tâches attribuées au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et exprimé sa reconnaissance pour les activités entreprises.

266. La Commission a pris note avec gratitude de la contribution de la République de Corée au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et s'est félicitée de l'intérêt que le Gouvernement du Kenya continuait de porter à la création d'un centre régional. La Commission a prié le secrétariat de la tenir informée de l'évolution du fonctionnement du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et de la création d'autres centres régionaux de la CNUDCI, en particulier pour ce qui est de leur financement et de leur situation budgétaire.

XIV. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

267. La Commission a rappelé que le point sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008⁶⁹, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, du rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit⁷⁰. Elle a rappelé également que depuis cette session, elle fournissait dans ses rapports annuels à l'Assemblée des informations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à favoriser l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui était appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général⁷¹. La Commission a noté avec satisfaction que ce point de vue avait été approuvé par l'Assemblée générale⁷².

268. La Commission a rappelé en outre qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait dit qu'elle jugeait essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit et de se tenir au courant des progrès faits dans l'intégration

⁶⁹ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, partie II, par. 111 à 113.

⁷⁰ Résolutions 62/70 (par. 3), 63/128 (par. 7), 64/116 (par. 9), 65/32 (par. 10) et 66/102 (par. 12) de l'Assemblée générale.

⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227.

⁷² Résolutions 63/120 (par. 11), 64/111 (par. 14), 65/21 (par. 12 à 14), 66/94 (par. 15 à 17) et 67/89 (par. 16 à 18).

des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système des Nations Unies. À cette fin, elle a prié le secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁷³. Une réunion d'information avait ainsi été organisée pendant la quarante-cinquième session de la Commission, à New York, en 2012⁷⁴.

269. À cette session, la Commission avait été informée des progrès accomplis pour ce qui est de mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et d'intégrer ces travaux dans les activités menées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations dans le domaine de l'état de droit. Elle avait également été informée des préparatifs de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international de septembre 2012 et des résultats escomptés de cette réunion. À cette session, elle avait exprimé sa position en ce qui concerne les moyens d'assurer que des aspects des travaux de la CNUDCI soient dûment pris en compte à la réunion de haut niveau et dans le document final, ainsi que dans le message destiné aux participants à la réunion de haut niveau⁷⁵.

B. Faits nouveaux survenus depuis la quarante-cinquième session de la Commission

270. À sa quarante-sixième session, la Commission a entendu un rapport oral du Président de sa quarante-cinquième session sur la mise en œuvre des décisions pertinentes qu'elle avait prises à sa quarante-cinquième session⁷⁶. Il a été rapporté en particulier que, sur invitation spéciale de l'Assemblée générale, le Président de la quarante-cinquième session de la CNUDCI avait fait à la réunion de haut niveau une déclaration dans laquelle il avait souligné l'incidence mutuellement bénéfique du développement économique et de l'état de droit et souligné l'importance des travaux de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales et au sens large. La Commission a pris note avec satisfaction de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international⁷⁷, dans laquelle au paragraphe 7 les États Membres ont réaffirmé que l'état de droit et le développement étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement et que cette interdépendance devrait être prise en compte dans le programme international de développement après 2015. La Commission se réjouissait particulièrement de noter qu'au paragraphe 8 de la Déclaration, les États considéraient que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et saluaient les travaux de la CNUDCI à cet égard.

271. La Commission a remercié le Président de la quarante-cinquième session pour son rapport et pour avoir veillé à ce que le message de la CNUDCI soit entendu à la

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

⁷⁴ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 211 à 223.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

réunion de haut niveau et à ce que des aspects des travaux de la CNUDCI soient dûment pris en compte à la réunion et dans son document final.

272. La Commission a également noté avec satisfaction que le Président de sa quarante-cinquième session avait participé au débat thématique de l'Assemblée générale sur le thème "L'entrepreneuriat au service du développement", tenu à New York le 26 juin 2013, et à une conférence coorganisée par la Commission de consolidation de la paix et le Pacte mondial, sur les actions que le secteur privé pouvait entreprendre pour aider les pays fragiles à sortir d'un conflit. La Commission a approuvé les efforts visant à mieux faire connaître dans le système des Nations Unies les travaux de la CNUDCI et leur utilité pour d'autres domaines de travail des Nations Unies.

273. La Commission a également été informée que son secrétariat avait établi, à la demande du Groupe de l'état de droit, une note d'orientation du Secrétaire général sur la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales. Cette note, que le Groupe de l'état de droit examinait actuellement et qui serait ensuite transmise aux membres du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit pour commentaires, s'inspirait des décisions prises par la Commission depuis 2008 au titre de ce point de l'ordre du jour et visant à a) renforcer les capacités des États de promouvoir l'état de droit dans les relations commerciales, avec l'aide de la communauté internationale le cas échéant; et b) accroître la capacité des Nations Unies de répondre efficacement, lorsqu'elle est appelée à le faire, aux besoins des États pour ce qui est de renforcer ces capacités au niveau local. Cette note devait appuyer les activités des Nations Unies en matière d'état de droit, en particulier celles visant à promouvoir le développement économique dans diverses situations, notamment dans le contexte de la prévention des conflits, de la reconstruction après conflit et du développement. La Commission a prié le secrétariat d'appeler son attention sur la note d'orientation dès qu'elle serait publiée afin d'en assurer la diffusion la plus large possible.

274. La Commission a entendu un exposé sur les autres faits survenus depuis sa dernière session en ce qui concerne l'application du programme des Nations Unies en matière d'état de droit. Elle a été informée en particulier des initiatives menées dans l'ensemble du système des Nations Unies afin de formuler le programme de développement pour l'après-2015, dont l'état de droit fait partie intégrante, et notamment des travaux menés par le Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable et le Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable.

275. La Commission a noté la pertinence de ses travaux pour ces initiatives et d'autres activités menées dans l'ensemble du système des Nations Unies. Elle a prié le Bureau de sa session en cours et son secrétariat de prendre des mesures appropriées pour que les domaines de travail de la CNUDCI et son rôle dans la promotion de l'état de droit et du développement durable ne soient pas négligés, et de lui rendre compte à sa prochaine session des mesures prises en ce sens.

C. Commentaires adressés à l'Assemblée générale sur le rôle actuel de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit

276. La Commission a pris note de la résolution 67/97 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Au paragraphe 14 de cette résolution, l'Assemblée avait invité la Commission à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, du rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit. Au paragraphe 17 de cette résolution, l'Assemblée avait décidé de consacrer une partie des débats que la Sixième Commission tiendrait en 2013 au titre de la question intitulée "L'état de droit aux niveaux national et international" au sous-thème "L'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux". La Commission a par conséquent décidé de faire porter les commentaires qu'elle adresse à l'Assemblée générale sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux.

277. Pour aider la Commission à formuler ces observations à l'invitation de l'Assemblée générale, le secrétariat a organisé une table ronde à laquelle ont participé des experts des domaines de travail de la CNUDCI ayant trait à cette question (arbitrage et conciliation, et résolution des litiges en ligne).

1. Résumé de l'exposé sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux

278. La table ronde a d'abord souligné l'importance de l'arbitrage commercial international, qui renforce l'état de droit en permettant le règlement pacifique de différends internationaux. L'arbitrage est un domaine dans lequel la CNUDCI mène des travaux depuis ses débuts, et s'est illustrée en élaborant des instruments juridiques de premier plan tels que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, et en assurant le suivi de l'application effective de la Convention de New York de 1958.

279. Il a été noté que l'arbitrage commercial international avait été l'un des moyens les plus efficaces de règlement de différends économiques internationaux, notamment ceux portant sur des investissements dans des ressources naturelles. À ce titre, a-t-il été dit, l'arbitrage commercial international avait peut-être réduit les possibilités de conflits entre États en leur évitant de devoir s'affronter directement au nom de leurs citoyens, notamment par des représailles ou en prenant fait et cause pour eux. En outre, il avait peut-être contribué à éviter l'escalade dans des situations explosives (par exemple en empêchant des sociétés de se retrouver à nouveau en situation de conflit).

280. Les intervenants ont souligné les caractéristiques de l'arbitrage international qui le rendent précieux pour le règlement pacifique des différends, notamment ceux survenant dans des relations instables et politiquement tendues (par exemple des investissements transfrontaliers dans les industries d'extraction, des différends survenant après un conflit à propos de dommages-intérêts transfrontaliers, de saisie de biens ou de revendications territoriales). Parmi ces caractéristiques précieuses, les intervenants ont noté la souplesse (la facilité pour les parties au litige d'ouvrir une procédure ad hoc adaptée spécifiquement au différend en question, plutôt que d'être liées par les procédures établies d'un tribunal local) et la neutralité résultant

de la dénationalisation du for saisi du litige (le tribunal arbitral est indépendant à l'égard des parties au litige et à l'abri des instructions ou ingérences des gouvernements respectifs, et a le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence).

281. Il a été dit que la neutralité du for était particulièrement précieuse dans les situations d'après conflit et d'autres situations instables où le recours aux tribunaux nationaux des États en conflit était souvent hors de question (parce que les tribunaux ne fonctionnent pas ou parce qu'ils sont soupçonnés de parti pris ou d'hostilité, ce qui soulève aussi des questions de sécurité des personnes, ou parce qu'ils ne sont pas indépendants, notamment pour ce qui est de déterminer la légalité des actes de leur propre gouvernement).

282. Il a été dit que les instruments de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international fournissaient des moyens pratiques de garantir que ces caractéristiques de l'arbitrage international fonctionnaient dans la pratique. On a indiqué que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI offrait une grande souplesse en matière d'adaptation de la procédure aux exigences du litige, en permettant aux parties de décider des questions à résoudre, du nombre d'arbitres, de leur identité, du for et du droit applicable. Il a été dit que le tribunal, une fois formé, avait le pouvoir de déterminer ses propres procédures, en consultation avec les parties, notamment le délai pour rendre la sentence, le nombre et l'ordre des exposés oraux et les modalités de présentation des preuves. En ce qui concerne la neutralité, il a été estimé que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage avait été l'instrument qui avait concouru le plus à la mise en œuvre d'une approche indépendante et harmonisée de l'arbitrage international.

283. Les intervenants ont également salué les efforts déployés par la CNUDCI en coopération avec d'autres parties prenantes pour promouvoir une adhésion quasi universelle à la Convention de New York de 1958 (qui compte actuellement 149 États parties) et en assurer l'application efficace et l'interprétation uniforme en collectant et en diffusant la jurisprudence et d'autres documents la concernant. Il a été dit que la contribution de la Convention au renforcement de l'état de droit était indiscutable: elle avait été le fondement de l'arbitrage international en fournissant depuis plus de 50 ans un ensemble commun de normes pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales. (À ce sujet, voir également par. 136 ci-dessus.)

284. Le cadre fourni par ces instruments, a-t-il été dit, était un moyen efficace d'attirer les investissements nécessaires au développement durable et au renforcement des capacités, qui à leur tour pourraient prévenir efficacement de nombreux conflits actuellement déclenchés par des facteurs économiques.

285. Les intervenants ont rappelé l'adoption, plus tôt lors de la session en cours, du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (voir plus haut, par. 128). En référence à la définition de l'état de droit telle que formulée dans les documents des Nations Unies⁷⁸, qui renvoie expressément à la transparence juridique et procédurale, il a été souligné

⁷⁸ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), par. 6.

que sans cette transparence, aucune des autres conditions fondamentales de l'état de droit – responsabilité, sécurité juridique, équité dans l'application des lois et nécessité d'éviter l'arbitraire – ne pourrait se réaliser. On a souligné l'incidence que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence pourrait avoir sur la réalisation de ces conditions fondamentales de l'état de droit, notamment dans un domaine où la transparence semblait bien nécessaire: l'exploitation des ressources publiques. Il a été dit que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence couvrait presque tous les aspects de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Il était nuancé et équilibré mais pour atteindre ses objectifs, il devait être appliqué efficacement. Selon les intervenants, les travaux importants menés par la CNUDCI devraient donc se poursuivre: la Commission devrait non seulement préparer bientôt une convention créant un mécanisme permettant d'appliquer le Règlement aux traités d'investissement existants, mais aussi prendre des mesures pour son application pratique, la collecte et la diffusion des informations pertinentes qui y sont demandées et la promotion de bonnes pratiques concernant son utilisation. En réponse, il a été noté qu'il faudrait tenir compte, ce faisant, de la nécessité de respecter la base sur laquelle se fondent les décisions en matière d'investissement et qu'il serait contraire à l'état de droit de modifier les règles applicables à ces décisions.

286. La Commission a ensuite entendu une proposition portant sur l'utilisation accrue de la médiation et le rôle des tribunaux nationaux dans le règlement des différends économiques internationaux. On a souligné la valeur de la médiation, qui constituait une méthode souple, rapide et peu onéreuse de règlement des différends et un mécanisme efficace pour obtenir rapidement un règlement amiable entre les parties au litige. Des données ont été présentées indiquant que, dans de nombreuses affaires d'arbitrage entre investisseurs et États, les différends étaient en fait réglés à l'amiable avant que la sentence finale ne soit rendue. Il a été dit qu'en dépit de cette préférence pour un règlement amiable des différends, la médiation n'était pas largement utilisée ni connue. Les inconvénients attribués à ce mécanisme, en particulier les incertitudes concernant l'exécution des résultats de la médiation et l'absence de pouvoir expressément dévolu par la loi à quelque entité que ce soit pour négocier au nom de l'État dans le cadre des procédures de médiation, contribuaient à sa relative impopularité. De nombreux pays n'avaient pas de législation consolidée couvrant matériellement tous les aspects de la médiation commerciale, ni la capacité de mener la médiation de différends commerciaux. Pourtant, selon une étude de la Banque mondiale, de nombreux pays prévoyaient le renvoi de différends commerciaux à la médiation ou à la conciliation après l'ouverture de procédures judiciaires. On a souligné le rôle du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)⁷⁹ et de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁸⁰ pour ce qui est de renforcer le cadre national de la médiation: de solides règles nationales sur la médiation étaient jugées nécessaires pour favoriser la médiation de différends internationaux et assurer que les garanties de transparence, responsabilité et absence de corruption s'appliquaient au moins dans une certaine mesure aux négociations tenues dans le cadre de procédures de médiation.

⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, chap. V, sect. A, par. 106.

⁸⁰ Résolution 57/18 de l'Assemblée générale, annexe.

287. La Commission a également entendu un exposé sur la nature évolutive de la résolution des litiges en ligne et son potentiel pour ce qui est d'accélérer le règlement de différends dans divers contextes, en particulier dans des sociétés en situation d'après conflit où il peut être difficile de communiquer en personne pour résoudre un différend. La Commission a été informée que des mécanismes de résolution des litiges en ligne avec assistance technologique et des garanties technologiques de prévention des différends en ligne étaient déjà à l'essai, notamment dans des communautés en situation d'après conflit. Dans une certaine mesure, des technologies de pointe utilisant l'intelligence artificielle et capables d'apprendre et de progresser automatiquement pouvaient se substituer aux arbitres, conciliateurs ou médiateurs en générant des possibilités de règlement des litiges sans intervention humaine ou avec une intervention minimale. Des facteurs tels que la disponibilité et l'accessibilité en permanence, la rapidité et le caractère abordable de ces mécanismes pouvaient aussi accroître leur popularité. Toute mesure prise au niveau international pour accroître l'efficacité du règlement pacifique des différends internationaux devait par conséquent tenir pleinement compte du rôle que pourrait jouer la résolution des litiges en ligne. Des principes et normes harmonisés à l'échelle mondiale (concernant notamment l'accréditation des prestataires de service, les garanties procédurales, la réglementation de fond et les applications favorisant la confiance) permettant d'utiliser la résolution des litiges en ligne dans divers contextes (que ce soit dans les opérations entre entreprises, entre consommateurs, entre entreprises et consommateurs ou autres) étaient primordiaux pour assurer le fonctionnement durable des prestataires de services de résolution des litiges en ligne et l'efficacité de ces mécanismes. À cet égard, on a souligné la grande utilité des travaux du Groupe de travail III (Résolution des litiges en ligne) de la CNUDCI.

2. Position de la Commission

288. La Commission a remercié les intervenants de leurs déclarations et approuvé leurs avis sur le rôle de la CNUDCI et de ses instruments concernant l'arbitrage et la conciliation dans la promotion de l'état de droit et le règlement pacifique des différends internationaux. Elle a souligné le rôle important que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence pourrait également jouer à cet égard. Elle a noté le caractère évolutif de la résolution des litiges en ligne et le rôle qu'elle pourrait jouer dans le règlement des différends dans divers contextes, en particulier dans des situations d'après conflit.

289. La Commission a rappelé les activités du secrétariat en matière d'assistance technique pour la réforme du droit dans le domaine du règlement des différends, décrites dans la note du secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques A/CN.9/775 (voir plus haut, par. 231). Elle a également entendu une déclaration sur les projets menés en coopération avec la GIZ en Europe du Sud-Est et dans l'État de Palestine concernant le droit national de l'arbitrage et de la conciliation. Elle a rappelé également la mission d'assistance technique sur l'adoption de la Convention de New York menée en Iraq en coopération avec le Département du commerce des États-Unis. Elle a rappelé ses débats concernant le rôle du guide sur la Convention de New York de 1958 pour ce qui est de faire mieux comprendre le texte de la Convention, son application effective et son interprétation uniforme (voir plus haut, par. 134 à 140). À cet égard, la Commission a noté avec satisfaction que la GIZ avait exprimé le souhait d'appuyer la préparation du guide sur la Convention de

New York de 1958 en tant qu'outil important pour les activités d'assistance technique dans le domaine du règlement des différends.

290. La Commission a souligné l'importance des activités d'assistance technique de son secrétariat en faveur du renforcement de l'état de droit et appelé à une coopération et une coordination plus étroites au sein du système des Nations Unies et avec les parties prenantes concernées à l'extérieur du système des Nations Unies en vue d'accroître l'utilisation des normes de la CNUDCI. Elle a rappelé que le rôle des États à cet égard devrait aussi être considérablement renforcé.

291. La Commission a rappelé qu'au paragraphe 17 de sa résolution 67/97, l'Assemblée générale avait décidé de consacrer une partie des débats que la Sixième Commission tiendrait en 2014 au titre de la question intitulée "L'état de droit aux niveaux national et international" au sous-thème "Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice". Elle a sollicité des commentaires et des études sur ce sous-thème afin qu'elle puisse les examiner à sa quarante-septième session, en 2014.

XV. Travaux prévus et travaux futurs possibles, notamment dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, de la fraude commerciale, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, du droit international des contrats, de la microfinance, de la résolution des litiges en ligne, de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures, notamment des partenariats public-privé, et des sûretés

292. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait prié le secrétariat d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-cinquième session, une note sur la planification stratégique présentant les possibilités de travaux futurs de la CNUDCI et une évaluation de leurs incidences financières⁸¹. Elle a également rappelé qu'elle était convenue de fournir des indications plus précises sur l'orientation stratégique pour la CNUDCI à la session en cours, et avait prié le secrétariat de prévoir suffisamment de temps lors de la quarante-sixième session pour examiner cette question en détail⁸².

293. La Commission a examiné la note du secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles (A/CN.9/774), qui complétait la note du secrétariat sur l'orientation stratégique pour la CNUDCI (A/CN.9/752 et Add.1) établie en réponse à la demande formulée à sa quarante-quatrième session mentionnée ci-dessus. L'attention de la Commission a également été appelée sur les rapports et documents mentionnés dans ces documents. Un large appui a été exprimé en faveur de l'approche des documents A/CN.9/774 et A/CN.9/752 et Add.1 et des principaux points qui y étaient présentés.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 343.*

⁸² *Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 231.*

294. La Commission a examiné certaines considérations générales qu'elle pourrait appliquer en planifiant et en hiérarchisant les travaux futurs de la CNUDCI, notamment ses activités législatives et les autres activités visant à appuyer l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI décrites au paragraphe 12 du document A/CN.9/774. Elle a souligné qu'il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation des ressources limitées de la CNUDCI, dans le contexte de son mandat de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, compte tenu du nombre croissant de sujets qui lui étaient soumis pour examen.

295. La Commission a rappelé certaines considérations stratégiques exprimées à sa quarante-cinquième session:

a) Identification des sujets qui devraient se voir accorder le rang de priorité le plus élevé, compte tenu du rôle et de l'utilité de la CNUDCI;

b) Viabilité du mode de fonctionnement existant, caractérisé par la prédominance des négociations formelles sur les négociations informelles lors de l'élaboration de textes, compte tenu des ressources actuelles;

c) Recherche de l'équilibre optimal entre les activités de la CNUDCI, compte tenu des ressources actuelles; et

d) Mobilisation de ressources supplémentaires et mesure dans laquelle la CNUDCI devrait rechercher des ressources externes pour ses activités, notamment au moyen d'activités conjointes et d'une coopération avec d'autres organismes⁸³.

296. En ce qui concerne les sujets qui devraient se voir accorder le rang de priorité le plus élevé, la Commission a noté qu'une hiérarchisation posait des questions à la fois d'importance et d'urgence, et rappelé les diverses considérations qu'elle avait formulées précédemment à la section IV.B ("Hiérarchisation des domaines thématiques") du document A/CN.9/774.

297. La Commission a souligné qu'il importait d'élaborer des textes législatifs sur des sujets susceptibles de faire l'objet d'un consensus, pour lesquels il existait un besoin économique (au sens utilisé dans le document A/CN.9/774) et qui aboutiraient probablement à un texte législatif ayant un effet bénéfique sur le développement du droit commercial international. Il a été souligné que la mesure dans laquelle un texte législatif envisagé appuierait le développement du droit commercial international au sens du mandat confié à la CNUDCI par l'Assemblée générale devrait être le principal critère guidant la Commission dans sa décision de se saisir ou non d'un sujet donné. Certaines délégations ont insisté sur l'importance des questions de la promotion du développement économique et social durable et de l'état de droit dans l'évaluation du rang de priorité à attribuer aux sujets, d'autres estimant qu'un tel appui serait un effet souhaitable de l'harmonisation et de la modernisation du droit commercial international lui-même.

298. La Commission a entendu un exposé sur certaines questions formulées dans une proposition des États-Unis figurant dans la section II du document A/CN.9/789. En référence aux points énoncés à la sous-section intitulée "Viabilité du mode de fonctionnement existant", certains États ont estimé qu'une allocation des ressources

⁸³ Ibid., par. 229.

en fonction des projets, telle qu'elle était décrite dans ce document, serait appropriée. D'autres ont exprimé l'avis, qui a ensuite prévalu, que la souplesse censée découler de l'approche par projet existait depuis qu'il avait été décidé en 2003 de porter de trois à six le nombre des groupes de travail. Il a été admis que la répartition du temps de conférence entre les groupes de travail pouvait aussi se faire de manière souple et pas nécessairement à raison de deux semaines par sujet et par an.

299. La préoccupation a été exprimée que si la Commission établissait des groupes de travail semi-permanents ou permanents dont les attributions et le mandat n'étaient pas régulièrement examinés, des sujets qu'elle pourrait considérer comme ayant un rang de priorité élevé pourraient se retrouver noyés dans la masse. Cependant, il a été convenu que l'expertise des groupes de travail devrait être reconnue et appuyée car elle concourait à la qualité élevée et à l'utilité des textes de la CNUDCI.

300. La Commission a également souligné que l'élaboration des textes de la CNUDCI devait passer systématiquement par le processus des groupes de travail. À cet égard, elle a rappelé le lien entre ce processus de négociation formelle et l'applicabilité – et partant l'acceptation – universelle des textes de la CNUDCI, l'importance de la transparence résultant de ce processus et la nécessité de conserver les méthodes de travail sans exclusive de la CNUDCI. Il a également été convenu que le multilinguisme caractérisant les méthodes de travail de la CNUDCI était un élément essentiel de ses travaux et devait être préservé, même s'il nécessitait beaucoup de ressources.

301. La Commission est convenue qu'il y avait des situations exceptionnelles dans lesquelles des méthodes de travail plus informelles pouvaient être adaptées, notamment lorsque l'on aborde des aspects hautement techniques des sujets traités et les questions rédactionnelles au stade final de l'élaboration d'un texte. Il a été dit que, dans ce dernier cas, de telles méthodes pouvaient être accélérées si l'on confiait à des experts et à des rapporteurs spéciaux le soin de préparer le texte définitif soumis à la Commission pour adoption. On a souligné qu'il importait d'assurer la transparence et le caractère non exclusif et d'éviter que des groupes et intérêts spécialisés ne dominent dans le cadre des méthodes de travail informelles. Il a été convenu que le secrétariat devrait se voir accorder la souplesse voulue pour organiser les travaux informels en fonction des besoins de chaque sujet. La Commission a cependant souligné qu'il devait y avoir des limites à ces méthodes de travail informelles et que tous les textes législatifs devaient être examinés par la Commission avant leur adoption. Il a été noté en outre que les travaux préparatoires précédant le renvoi d'un sujet à un groupe de travail – études du secrétariat, tenue de colloques et assistance d'experts extérieurs de différentes traditions juridiques et différents milieux – étaient appropriés et nécessaires. La Commission a rappelé les déclarations faites précédemment sur ce point, mentionnées dans la section II du document A/CN.9/789⁸⁴ sous le titre "Sujets qui devraient avoir le rang de priorité le plus élevé", selon lesquelles, en règle générale, un sujet donné ne devait pas être

⁸⁴ Voir par exemple les *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17)*, par. 67 et 68; et une note du secrétariat sur le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI (A/CN.9/638, par. 20).

renvoyé à un groupe de travail tant que le secrétariat n'aurait pas établi d'études préparatoires.

302. On a également évoqué la nature d'un texte législatif. Il a été dit que les négociations formelles devraient se limiter à l'élaboration de textes contraignants (tels que les conventions) et de documents normatifs (tels que les lois types) et que l'élaboration informelle conviendrait aux guides législatifs et autres documents d'orientation. Selon un autre avis, qui a finalement prévalu, une approche plus souple était nécessaire, premièrement parce qu'il n'était pas toujours possible d'établir une distinction claire entre les textes contraignants et les autres textes, et deuxièmement parce qu'il se pouvait que le type de texte qui conviendrait ne se dégage clairement que lors des négociations formelles. Il a néanmoins été convenu que le mandat d'un groupe de travail devait être précis, refléter l'état d'avancement du sujet traité et indiquer clairement la portée des travaux à effectuer, notamment le type de texte législatif envisagé le cas échéant.

303. Compte tenu des ressources limitées dont dispose la CNUDCI, en particulier pour ce qui est du temps de conférence limité (14 semaines par an en 2012-2013, y compris les sessions de la Commission), la Commission est convenue de déterminer si l'élaboration d'un texte législatif sur un sujet précis devrait être renvoyée à un groupe de travail en se fondant sur quatre critères, le premier étant de savoir si le sujet se prêtait clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif. À cet égard, il a été rappelé que la CNUDCI est une organisation mondiale et non régionale, et il a été convenu que cette évaluation devait tenir compte du potentiel d'harmonisation à l'échelle internationale et non simplement régionale.

304. Le deuxième critère était de savoir si la portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre étaient suffisamment claires. Le troisième critère était de savoir s'il était suffisamment probable qu'un texte législatif sur le thème en question encouragerait la modernisation, l'harmonisation ou l'unification du droit commercial international. Le quatrième critère était qu'un texte législatif ne devrait pas être élaboré s'il faisait double emploi avec les travaux menés par d'autres organismes internationaux ou intergouvernementaux, et qu'il convenait d'identifier les domaines comportant un risque de double emploi avant de confier un sujet à un groupe de travail.

305. La Commission est convenue d'évaluer en principe chaque année les sujets se prêtant à un examen et à l'élaboration de textes législatifs mais qu'une planification indicative à plus long terme était appropriée pour définir ce qu'elle était censée traiter sur une période de trois à cinq ans. On a évoqué à titre d'exemple la possibilité d'un événement pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les ventes, en 2015 (voir ci-après, par. 315). On a rappelé qu'il importait de donner au secrétariat suffisamment de souplesse pour une telle planification.

306. La Commission a noté qu'elle garderait aussi à l'esprit qu'il était utile d'évaluer le rôle et la pertinence des activités de la CNUDCI au sein du programme d'ensemble des Nations Unies et les priorités des communautés de donateurs et des gouvernements nationaux. Un large appui a été exprimé en faveur d'une approche harmonisée au sujet des questions pertinentes avec ces entités mais les avis ont

divergé quant aux avantages d'adopter les priorités d'autres institutions, et il a été convenu que la coopération dans ce domaine devait se faire au cas par cas.

307. La Commission a également examiné l'équilibre entre les travaux d'élaboration de textes législatifs de la CNUDCI et les autres activités menées à l'appui de ces textes. Notant la demande croissante d'une participation du secrétariat aux activités d'assistance technique, soulignée dans la note du secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques (A/CN.9/775) (voir par. 231 ci-dessus), la Commission a souligné l'importance de cette assistance pour assurer l'application effective des textes de la CNUDCI. Il a été dit qu'un élément important de l'assistance technique serait d'éduquer les utilisateurs potentiels des textes pour ce qui est des solutions de politique générale et des règles qu'ils recouvrent, afin de leur permettre de les appliquer et de les utiliser efficacement. Le secrétariat a été invité à envisager des méthodes à la mesure de ses ressources pour mener ces travaux, par exemple en coordonnant ses activités avec celles d'autres institutions pertinentes du système des Nations Unies ou de l'extérieur. Il a toutefois été souligné que le secrétariat ne disposait pour entreprendre ces activités que de capacités limitées, compte tenu de la nécessité de prévoir suffisamment de ressources pour assurer le service des sessions de la Commission et de ses groupes de travail et de la nécessité pour les États de jouer un rôle majeur dans les activités d'assistance technique.

308. Pour ce qui est de la coordination et de la coopération avec d'autres organismes s'occupant de la réforme du droit, la Commission a souligné qu'il fallait continuer de s'employer à maintenir des liens efficaces au sein des Nations Unies et à l'extérieur (notamment avec les banques multilatérales de développement et d'autres organisations internationales et régionales, en particulier la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT), à identifier des projets communs, le cas échéant, et à définir des priorités avec ces organismes en fonction de leurs compétences respectives. On a mentionné les exemples de coordination et de coopération figurant dans la note du secrétariat sur les activités de coordination (A/CN.9/776) (voir plus haut, par. 245). (Voir également par. 245 à 256 ci-dessus).

309. Il a été proposé d'examiner la possibilité de nommer le Président de la Commission pour la durée d'une année civile et non pour la durée de la session de la Commission (qui commence à l'ouverture de la session et se termine immédiatement avant la prochaine session annuelle).

310. La Commission a examiné les propositions de travaux en cours et de travaux futurs dont elle était saisie en tenant compte des éléments présentés ci-avant. Elle est convenue de consacrer du temps à l'examen des travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions. Ses conclusions sur les domaines thématiques des activités législatives futures prévues et probables mentionnés dans le document A/CN.9/774 sont les suivantes.

Arbitrage et conciliation

311. La Commission a rappelé le résumé de ses débats sur les travaux prévus et les travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation (voir par. 127 et 129 à 133 ci-dessus) et est convenue que les activités futures dans le domaine du règlement des litiges commerciaux mentionnées ci-dessus aux paragraphes 127 et

129 à 133 devraient être soumises au Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), qui tiendrait deux sessions d'une semaine d'ici à juin 2014.

Fraude commerciale

312. La Commission a entendu un exposé sur la fraude commerciale s'inspirant des informations présentées dans la note du secrétariat sur le même sujet (A/CN.9/788). Elle a rappelé qu'à sa quarante et unième session en 2008, elle avait prié le secrétariat de publier le texte intitulé "Indicateurs de fraude commerciale" (A/CN.9/624, Add.1 et 2), tel que modifié ultérieurement, lequel était généralement considéré comme utile⁸⁵. Elle a appris qu'un groupe d'experts réuni conformément à la suggestion qu'elle avait faite à sa précédente session, en 2012⁸⁶, devrait continuer de se réunir régulièrement pour déterminer si ces indicateurs conserveraient leur pertinence et leur exactitude. Il a été fait référence au projet consistant à élaborer sous les auspices du groupe restreint d'experts sur la criminalité liée à l'identité de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale une loi type sur la criminalité liée à l'identité, et à la demande adressée dans ce contexte à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de travailler en coordination avec la CNUDCI en vue de l'élaboration de cette loi type⁸⁷. Notant qu'il n'avait pas été proposé d'établir de nouveau texte législatif dans ce domaine, la Commission a approuvé la proposition tendant à ce qu'elle soit tenue informée des faits nouveaux.

Commerce électronique

313. La Commission a rappelé le résumé de ses débats sur les travaux prévus et les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique (par. 223 à 230 ci-dessus) et est convenue que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) poursuivrait les travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques durant deux sessions d'une semaine qu'il tiendrait d'ici à juin 2014, et qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile.

Droit international des contrats

314. La Commission a entendu un exposé oral sur le droit international des contrats. Elle a rappelé les débats sur la question tenus à sa quarante-cinquième session, en 2012⁸⁸, résumés au paragraphe 11 e) du document A/CN.9/774, et la proposition de la Suisse présentée dans le document A/CN.9/758, également mentionnée dans ce document. Elle a rappelé qu'à cette session elle avait prié le secrétariat d'organiser des symposiums et d'autres réunions, notamment au niveau régional et dans les limites des ressources disponibles, en étroite collaboration avec UNIDROIT, afin de compiler d'autres informations pour aider la Commission à déterminer à une session ultérieure s'il était souhaitable et faisable d'effectuer des

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/63/17 et Corr.1 et 2).

⁸⁶ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n°17* (A/67/17), par. 232.

⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 et rectificatif* (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. B, projet de résolution III, par. 7.

⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 127 à 132.

travaux dans le domaine du droit général des contrats, notamment en complétant éventuellement les instruments existant dans ce domaine. Le secrétariat a indiqué que par manque de moyens, il n'avait pu mener toutes les activités demandées mais avait coparrainé un symposium sur l'évaluation de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et d'autres initiatives internationales visant à unifier le droit international des contrats, tenu en janvier 2013 à la Villanova University School of Law (États-Unis); organisé une réunion d'experts sur le droit des contrats en février 2013 au Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique; et ajouté des documents sur la question à la bibliographie figurant sur son site Web. Il a été noté que le secrétariat continuerait de suivre l'évolution de la situation et d'en rendre compte à la Commission au besoin.

315. Compte tenu de cette discussion et ayant entendu un exposé sur le sujet figurant dans le document A/CN.9/789, la Commission a également prié le secrétariat de commencer à planifier un colloque pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les ventes, qui se tiendrait après la quarante-septième session de la Commission, en 2014. Elle est convenue que ce colloque devrait porter sur la Convention au sens large, notamment sur certaines questions soulevées dans une proposition qui lui avait été soumise à sa quarante-cinquième session (A/CN.9/758)⁸⁹, ainsi que sur d'autres textes dans ce domaine, comme les Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux, et évaluer la nécessité de travaux futurs dans ce domaine.

Microfinance et officialisation des micro-, petites et moyennes entreprises

316. La Commission a entendu un résumé des travaux entrepris par le secrétariat dans le domaine de la microfinance et de l'officialisation des micro-, petites et moyennes entreprises et des résultats d'un colloque sur le sujet, tenu du 16 au 18 janvier 2013, comme suite à la demande qu'elle avait formulée à sa quarante-cinquième session, en 2012⁹⁰.

317. La Commission a noté qu'il s'était dégagé parmi les participants au colloque un large consensus pour recommander qu'un groupe de travail de la CNUDCI soit chargé d'examiner les aspects juridiques de la création d'un environnement juridique favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les participants ont identifié cinq grands domaines où la Commission pourrait fournir des orientations exprimées en fonction du cycle d'activité de ces entreprises. On commencerait par des orientations pour la mise en place de procédures simplifiées de démarrage et de fonctionnement des entreprises. D'autres thèmes à traiter ultérieurement étaient notamment les suivants: a) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs, tenant compte notamment des possibilités de recourir au règlement des litiges en ligne; b) un accès réel aux services financiers pour les micro-, petites et moyennes entreprises; dans ce cadre, on pourrait envisager d'élargir le champ d'application des instruments existants de la CNUDCI sur le commerce électronique et les virements internationaux pour tenir compte des systèmes de paiement par téléphonie mobile; c) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit, traitant de questions telles que la transparence du prêt et de l'exécution dans toute une série

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid., par. 126.

d'opérations de prêt; et d) l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises; dans ce cadre, on mettrait l'accent sur les procédures accélérées et les options de sauvetage des entreprises afin de mettre au point des solutions viables permettant d'éviter les procédures formelles d'insolvabilité en respectant à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins de ces entreprises. Il a été dit que les instruments existants de la CNUDCI et les orientations déjà élaborées par des organisations internationales pouvaient constituer la base des travaux dans ces domaines. Pour ce qui est de la forme que pourraient prendre les orientations de la Commission, il a été dit qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans ce secteur et stimulerait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

318. La Commission a également entendu une proposition du Gouvernement colombien (A/CN.9/790), lui suggérant de confier un nouveau mandat à un groupe de travail consistant à examiner le cycle de vie des entreprises, en particulier des micro-, petites et moyennes entreprises. Ce groupe de travail étudierait d'abord la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises puis d'autres questions telles que celles examinées au colloque de 2013 en vue de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale. Cette proposition a recueilli un large soutien.

319. On a indiqué que dans de nombreuses économies, aussi bien en développement que développées, le secteur parallèle représentait une part importante du revenu national et de l'emploi. Toutefois, le secteur informel risquait de perpétuer le non-respect de la loi et de compromettre le renforcement de l'état de droit. Il pouvait accroître le risque de non-paiement des impôts et la corruption et créer un environnement néfaste pour l'investissement étranger et le commerce. Plusieurs délégations ont indiqué que les micro-, petites et moyennes entreprises avaient besoin d'une base juridique pour s'engager dans le commerce au niveau international et qu'il fallait une plus grande harmonisation afin de créer un cadre juridique qui leur soit favorable et qui, a-t-il été dit, contribuerait à une augmentation du commerce international et du commerce transfrontière régional.

320. Des avis ont été exprimés sur la question de savoir si les critères d'attribution d'un sujet à un groupe de travail (voir plus haut, par. 303 et 304) étaient remplis dans ce cas. Il a été demandé s'il ne valait pas mieux que certains des sujets – tels que l'insolvabilité, le règlement des litiges et les opérations garanties – touchant des questions déjà examinées par d'autres groupes de travail, soient traités par ceux-ci et non par un autre groupe de travail. Certaines délégations ont demandé si le sujet était suffisamment avancé pour être examiné par un groupe de travail et souligné que les travaux préliminaires nécessaires devaient être effectués par le secrétariat avant la première réunion du groupe de travail.

321. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter à son programme des travaux sur le droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Elle est également convenue que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société et que le secrétariat devrait préparer la documentation nécessaire pour réunir rapidement un groupe de travail. Elle est convenue que le secrétariat devrait inclure

dans la documentation préparatoire qu'il fournirait au groupe de travail: a) des informations empiriques montrant l'impact de ces travaux sur le développement durable et l'inclusion financière, et b) des informations sur la manière dont ces travaux complétaient ceux d'autres organisations internationales et intergouvernementales – aussi bien au sein des Nations Unies qu'à l'extérieur – ayant un mandat dans ces domaines.

322. La Commission est également convenue de cesser d'utiliser le terme "microfinance" pour désigner le nouveau thème de travail qui serait attribué à un groupe de travail, à savoir le Groupe de travail I.

Règlement des litiges en ligne

323. La Commission a rappelé le résumé de ses débats sur les travaux prévus et les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges en ligne (voir par. 218 à 222 ci-dessus) et est convenue que les travaux dans ce domaine se poursuivraient lors de deux sessions du Groupe de travail III, d'une semaine chacune, qui se tiendraient d'ici à juin 2014.

Insolvabilité

324. La Commission a rappelé le résumé de ses débats sur les travaux prévus et les travaux futurs dans le domaine du droit de l'insolvabilité (voir par. 210 à 213 ci-dessus), notant que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) ne s'était pas entièrement acquitté de son mandat actuel mais qu'il ne savait pas encore clairement comment poursuivre au mieux ses travaux.

325. Après discussion, la Commission a décidé que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au deuxième semestre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel et examiner d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les conclusions de ce colloque ne seraient pas déterminantes mais devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les jours restants de sa session, dans le contexte du mandat existant. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014.

326. S'agissant de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session prévue au premier semestre 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁹¹ fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur les questions intéressant les micro-, petites et moyennes entreprises devraient être présentées dans le rapport d'activité qu'il présenterait à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires.

⁹¹ Accessible à l'adresse: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html.

Partenariats public-privé

327. La Commission a entendu un résumé des résultats du colloque que le secrétariat avait organisé en mai 2013 conformément aux instructions qu'elle lui avait données à sa quarante-cinquième session, en 2012⁹² (le rapport du colloque figure dans le document A/CN.9/779). Elle a noté que les participants étaient convenus de l'importance de ce sujet pour ce qui est d'obtenir des ressources pour des infrastructures et d'autres projets de développement, aux niveaux international et régional, pour les États à tous les stades de développement.

328. En ce qui concerne les quatre critères exposés plus haut aux paragraphes 303 et 304, la Commission a noté que le sujet des partenariats public-privé se prêtait à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif, compte tenu de l'évolution des partenariats public-privé depuis la publication des textes de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé⁹³. Elle a également entendu la conclusion des participants au colloque concernant l'absence de norme universellement acceptée et acceptable sur les partenariats public-privé.

329. En ce qui concerne le mandat de la CNUDCI, il a été rappelé que ce sujet avait déjà fait l'objet de travaux législatifs de sa part et il a été noté que les travaux d'autres organismes dans ce domaine avaient été pris en compte afin d'éviter tout double emploi. Il a été observé que les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, considérés comme exhaustifs et adaptés lors de leur publication, n'étaient pas toujours privilégiés en tant que source lors de l'adoption de lois sur les partenariats public-privé. Il a également été estimé qu'il serait peut-être nécessaire d'actualiser et de réviser ces instruments, compte tenu de l'évolution du marché des partenariats public-privé, et que les principaux éléments d'un texte législatif en la matière – s'inspirant largement de ces instruments – faisaient l'objet d'un consensus.

330. Cependant, au vu des grandes variations constatées entre les textes nationaux existants en termes de terminologie, de portée et de contenu, évoquées au colloque, et de certaines divergences de vues quant à savoir s'il fallait élaborer une loi type ou un autre type de texte législatif, on a considéré que des travaux préparatoires supplémentaires sur ce sujet seraient nécessaires pour pouvoir définir précisément la portée du mandat d'élaboration qui serait confié à un groupe de travail. À cet égard, il a été souligné que tout texte législatif devrait finalement être élaboré par un groupe de travail et que les travaux préparatoires devraient être menés sans exclusive et en toute transparence en tenant compte de l'expérience de toutes les régions, de la nécessité d'inclure dans les consultations les secteurs public et privé, et du multilinguisme.

331. L'avis a été exprimé que les ressources requises pour effectuer les travaux préparatoires nécessaires, y compris les consultations avec des experts, étaient peu importantes. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le

⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 120.

⁹³ *Le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000) et les *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2003), disponibles à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

secrétariat organiserait ces travaux préliminaires au moyen d'études et de consultations avec des experts, et utiliserait jusqu'à une semaine du temps de conférence précédemment attribué au Groupe de travail I d'ici à juin 2014 pour tenir un ou plusieurs colloques en coopération avec les organismes régionaux et internationaux actifs dans ce domaine. Un nouveau rapport serait ensuite présenté à la Commission à sa quarante-septième session.

Sûretés

332. La Commission a rappelé le résumé de ses débats sur les travaux prévus et les travaux futurs dans le domaine des sûretés (par. 192 à 194 ci-dessus). Elle est convenue que les travaux d'élaboration d'une loi type sur les sûretés se poursuivraient lors de deux sessions du Groupe de travail VI (Sûretés), d'une semaine chacune, à tenir d'ici à juin 2014 et que la question de savoir si ces travaux porteraient également sur les sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement.

XVI. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

333. La Commission a pris note de deux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur recommandation de la Sixième Commission: la résolution 67/89 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-cinquième session et la résolution 67/90 sur les recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international révisé en 2010. (Voir plus haut, aux paragraphes 270, 276 et 291, pour ce qui est de l'examen par la Commission de deux autres résolutions de l'Assemblée générale ayant un lien avec les travaux de la Commission (résolutions 67/1 et 67/97).)

XVII. Questions diverses

A. Droit à des comptes rendus analytiques

334. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé, sans pour autant renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième session. À cette session, elle était convenue qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle ferait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques et, sur la base de cette évaluation, se prononcerait sur la possibilité de remplacer les comptes rendus analytiques par de tels enregistrements. Elle a prié le secrétariat de lui rendre compte régulièrement des mesures prises dans le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'utilisation des enregistrements numériques. Elle l'a également prié d'étudier la possibilité de réaliser des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI qui

en feraient la demande et de lui communiquer ses conclusions à sa quarante-septième session, en 2014⁹⁴.

335. À sa session en cours, la Commission s'est vu présenter les améliorations apportées au système d'enregistrement numérique disponible à l'ONU, ainsi qu'une démonstration du site Web où les enregistrements numériques des quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la Commission étaient mis à disposition. Elle a ainsi appris: a) que pendant la réunion, tous les canaux d'interprétation et le son de la salle étaient enregistrés numériquement; b) qu'un journal électronique affichant la liste des orateurs était également créé; c) que ces enregistrements et la liste des orateurs étaient disponibles peu après la réunion; d) que les fichiers étaient accessibles par le système mondial de gestion des réunions (gMeets), pour le secrétariat, et par le site Web de la CNUDCI, pour le public; e) qu'une recherche par date ou titre de la réunion était techniquement possible; et f) qu'il existait un didacticiel en ligne qui expliquait à l'utilisateur les principaux éléments du système. Le système d'enregistrement numérique actuel offrait à l'utilisateur deux possibilités: écoute immédiate d'une intervention particulière et/ou téléchargement d'une réunion entière au format MP3 dans toute langue d'interprétation ou en enregistrement de salle. Le secrétariat pouvait charger du matériel supplémentaire pour enrichir les archives des réunions et aider à rechercher les fichiers audio, par exemple en préparant une transcription de la réunion, ce qu'il faisait actuellement, en anglais, peu de temps après la réunion, pour certains organes de l'ONU, grâce à l'économie réalisée en cessant d'établir des comptes rendus écrits dans les six langues officielles, l'objet des transcriptions étant d'aider à trouver les informations pertinentes dans des enregistrements numériques. Tout matériel disponible électroniquement, comme les déclarations ou présentations écrites, pourrait également être ajouté.

336. Il a été expliqué que le système numérique qui produisait les fichiers audio à des fins d'archivage faisait partie de la plate-forme gMeets, et que cette dernière permettait à tout organe intergouvernemental, si celui-ci en décidait ainsi, de remplacer ou de compléter ses comptes rendus écrits ou de bénéficier d'enregistrements lorsqu'il n'en existait pas, comme dans le cas des groupes de travail de la CNUDCI. Dans le même temps, la Commission a été informée de la résolution 67/237 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci prenait note du projet pilote que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique mettait en œuvre à l'Office des Nations Unies à Vienne en vue de passer, par souci d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation, et soulignait que toute proposition visant à appliquer cette mesure à plus grande échelle devrait être soumise à son examen, notamment sur le plan des incidences juridiques et financières et des incidences en matière de ressources humaines, et être pleinement conforme à ses résolutions pertinentes, et pria le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, ainsi que sur l'évaluation du projet pilote susmentionné, à sa soixante-huitième session.

337. La Commission a pris note des problèmes que posait le chargement, sur le site Web de la CNUDCI, des enregistrements numériques de sa quarante-cinquième session en temps voulu et dans les six langues officielles de l'ONU. Elle a été

⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 249.*

informée des mesures prises et de celles qui pourraient l'être pour faire en sorte que les enregistrements numériques soient mis à disposition immédiatement dans les six langues, indépendamment du lieu où une session se tenait.

338. Des questions ont été soulevées quant à la viabilité du système, notamment en raison de la nécessité d'archiver l'important volume de données et de faire en sorte que celles-ci restent utilisables à l'avenir, indépendamment des changements de technologie. En réponse, le secrétariat a expliqué que pour assurer la conservation des données sur une longue durée, des mesures avaient été prises, notamment la mise en place de plusieurs serveurs et de services de sauvegarde dans divers lieux d'affectation. Il s'agissait d'empêcher que les données ne se perdent du fait d'événements sans précédent pouvant survenir dans l'un d'entre eux, comme la tempête Sandy qui avait frappé New York en 2012.

339. En réponse à une question posée à propos de citations qui renvoyaient à des enregistrements numériques dans des documents écrits, il a été expliqué que la pratique correspondante était déjà en place: l'orateur, l'objet de son intervention, la date, l'heure et le point de l'ordre du jour au titre duquel cette intervention s'effectuait étaient indiqués, assortis d'un hyperlien vers l'enregistrement numérique correspondant, ce qui permettait au lecteur d'écouter instantanément l'intervention citée. Dans le même temps, il a été souligné que les enregistrements numériques ne devaient pas être traités comme des documents officiels d'un organe intergouvernemental; ils n'étaient qu'un outil d'enregistrement. Il faudrait, pour leur conférer le statut de documents officiels, que l'organe compétent du système des Nations Unies prenne une décision appropriée.

340. Il a été estimé que les enregistrements numériques offraient une alternative viable aux comptes rendus analytiques en raison de leurs avantages évidents, tels que: a) l'économie réalisée (du fait que le système d'enregistrement numérique était peu coûteux et l'économie réalisée en cessant de produire des comptes rendus écrits était importante); b) l'efficacité (du fait que les enregistrements numériques étaient disponibles immédiatement, à la différence des comptes rendus analytiques ou *in extenso*, qui étaient parfois établis des mois, voire des années après la réunion); c) l'exactitude (du fait que la version de salle des fichiers audio numériques présentait un enregistrement audio parfaitement authentique); et d) des considérations environnementales.

341. La Commission a remercié le secrétariat de lui avoir présenté les progrès accomplis dans la mise en place du système d'enregistrement numérique. Elle est convenue qu'il fallait que la CNUDCI continue de tester l'utilisation d'enregistrements numériques parallèlement aux comptes rendus analytiques. Elle a également confirmé qu'elle était d'accord pour qu'à sa prochaine session, en 2014, on évalue les résultats de cette expérience et qu'elle prendrait une décision sur cette base concernant l'éventuel remplacement des comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques.

342. La Commission a décidé, le secrétariat ayant confirmé que des enregistrements numériques pourraient facilement être mis à disposition aux sessions des groupes de travail de la CNUDCI, que de tels enregistrements devraient être fournis par défaut. Comme cela avait été fait par le Président à la session en cours, il faudrait rappeler au groupe de travail concerné que les enregistrements numériques de la session seraient rendus publics. Il était entendu qu'un organe intergouvernemental pourrait

toujours demander qu'il ne soit réalisé aucun enregistrement audio d'une session particulière et donc se retirer du service d'enregistrement numérique. Il a été exprimé l'avis que la Commission pourrait décider, à une session ultérieure, s'il faudrait que les enregistrements numériques des groupes de travail s'accompagnent d'un script.

B. Programme de stages

343. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par son secrétariat pour sélectionner les candidats à des stages⁹⁵. Il lui a été fait savoir que depuis le rapport oral que le secrétariat lui avait présenté à sa quarante-cinquième session, en juillet 2012, 23 nouveaux stagiaires avaient entrepris un stage au secrétariat de la CNUDCI, dont 7 au Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. La plupart des stagiaires venaient de pays en développement et en transition et étaient de sexe féminin. Il a été indiqué à la Commission que si, pendant la période considérée, la situation s'était améliorée pour ce qui était de trouver des candidats admissibles et qualifiés d'Amérique latine et des Caraïbes, le secrétariat continuait d'éprouver des difficultés à trouver des candidats originaires d'Afrique et des candidats arabophones.

344. Il a également été fait savoir à la Commission que la procédure de sélection des stagiaires avait changé depuis le 1^{er} juillet 2013. Tandis qu'avant cette date, les stagiaires étaient sélectionnés parmi les candidats inscrits dans le fichier administré et tenu à jour par l'Office des Nations Unies à Vienne, désormais, ils étaient directement sélectionnés par le secrétariat de la CNUDCI parmi les candidats qui avaient postulé pour le poste correspondant sur le portail "Carrières" des Nations Unies (careers.un.org). Les États et les organisations dotées du statut d'observateur étaient priés de porter cet important changement introduit dans la procédure de sélection à l'attention des personnes intéressées.

C. Évaluation du rôle du secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

345. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007⁹⁶, elle avait pris connaissance du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait, parmi les réalisations escomptées du secrétariat, la "facilitation des travaux de la CNUDCI", dont l'indicateur de succès était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)⁹⁷. À cette session, la Commission était convenue de fournir des informations au secrétariat. Entre cette session et la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, le secrétariat avait distribué aux délégués et aux représentants des États observateurs qui assistaient aux sessions annuelles de la CNUDCI, à la fin de la session, un questionnaire leur demandant d'évaluer la qualité des services fournis par le secrétariat pour faciliter les travaux de la Commission. Celle-ci a noté que le secrétariat n'avait obtenu que peu

⁹⁵ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 329.

⁹⁶ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17) Part I*, par. 243.

⁹⁷ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

d'informations en retour, la seule réponse reçue indiquant un niveau de satisfaction globalement élevé.

346. La Commission a également noté qu'aucun questionnaire de ce type n'avait été distribué à sa quarante-cinquième session, en 2012; au lieu de cela, le secrétariat avait distribué à tous les États une note verbale datée du 22 mars 2013 leur demandant d'indiquer, en remplissant le formulaire d'évaluation joint à la note, leur niveau de satisfaction quant aux services que le secrétariat avait fournis à la CNUDCI depuis le début de sa quarante-cinquième session (tenue à New York du 25 juin au 6 juillet 2012). La date limite de soumission des réponses était fixée au 7 juillet 2013, veille de l'ouverture de la session en cours de la Commission.

347. Il a été fait savoir à la Commission que la demande avait suscité un nombre inhabituellement élevé de réponses (15) et que le niveau de satisfaction des services fournis à la CNUDCI par le secrétariat demeurait élevé (en moyenne 4,8 sur 5). Le nombre de réponses à la note verbale reçues cette année étant plus élevé, le secrétariat continuerait de solliciter l'avis des États par le biais d'une note verbale qui serait distribuée peu avant le début de la session annuelle de la Commission, comme cela avait été fait cette année, et de présenter à la Commission, à ses sessions annuelles, les résultats de l'évaluation en fonction des réponses reçues.

XVIII. Date et lieu des réunions futures

348. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que: a) les groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement⁹⁸.

349. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait pris note du paragraphe 48 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale sur les questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dans lequel l'Assemblée avait décidé d'augmenter les ressources prévues pour les objets de dépense autres que les postes pour qu'il soit possible de financer les services à fournir à la Commission pendant 14 semaines de réunions, et de maintenir le dispositif d'alternance entre Vienne et New York. Compte tenu de cette décision, la Commission avait noté, à cette session, qu'il resterait possible d'allouer au total 12 semaines par an de services de conférence à ses six groupes de travail à raison de deux sessions annuelles d'une semaine pour chaque groupe si les sessions annuelles de la Commission ne dépassaient pas deux semaines. Dans le cas contraire, des ajustements devraient être faits dans les limites

⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.*

des 14 semaines allouées à l'ensemble des sessions de la Commission et de ses groupes de travail⁹⁹.

350. À sa session en cours, la Commission a souligné qu'il importait de faire preuve de souplesse dans la répartition du temps de conférence (voir plus haut par. 298).

A. Quarante-septième session de la Commission

351. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé la tenue de sa quarante-septième session à New York, du 7 au 25 juillet 2014. Le secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail prévue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre la quarante-sixième et la quarante-septième session de la Commission

352. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

a) Le Groupe de travail I (Passation de marchés) tiendrait sa vingt-deuxième session à Vienne du 23 au 27 septembre 2013 et sa vingt-troisième session à New York du 10 au 14 février 2014;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa cinquante-neuvième session à Vienne du 16 au 20 septembre 2013 et sa soixantième session à New York du 3 au 7 février 2014;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa vingt-huitième session à Vienne du 18 au 22 novembre 2013 et sa vingt-neuvième session à New York du 24 au 28 mars 2014;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa quarante-huitième session à Vienne du 9 au 13 décembre 2013 et sa quarante-neuvième session à New York du 28 avril au 2 mai 2014;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-quatrième session à Vienne du 16 au 20 décembre 2013 et sa quarante-cinquième session à New York du 21 au 25 avril 2014;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-quatrième session à Vienne du 7 au 11 octobre ou du 2 au 6 décembre 2013 et sa vingt-cinquième session à New York du 31 mars au 4 avril 2014.

353. La Commission a autorisé le secrétariat à modifier le calendrier des réunions des groupes de travail en fonction de leurs besoins et de la nécessité de tenir des colloques, comme elle l'avait décidé à sa session en cours (voir plus haut par. 325 et 331). Elle a prié le secrétariat de publier sur le site Web de la CNUDCI le

⁹⁹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 258.

calendrier définitif des réunions des groupes de travail dès que ces dates auraient été confirmées.

2. Sessions des groupes de travail en 2014 après la quarante-septième session de la Commission

354. La Commission a noté que les dates suivantes avaient été retenues pour les réunions de la CNUDCI en 2014 après sa quarante-septième session: a) 8-12 septembre 2014 ou 20-24 octobre 2014; b) 22-26 septembre 2014; c) 10-14 novembre 2014; d) 17-21 novembre 2014; e) 8-12 décembre 2014; et f) 15-19 décembre 2014.

Annexe I

Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Article premier. Champ d'application

Applicabilité du Règlement

1. Le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "Règlement sur la transparence") s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (le "traité")* conclu le 1^{er} avril 2014 ou après cette date, à moins que les parties au traité** n'en décident autrement.

2. Dans le cas d'arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vertu d'un traité conclu avant le 1^{er} avril 2014, le présent Règlement s'applique uniquement lorsque:

a) Les parties à l'arbitrage (les "parties au litige") conviennent de son application à l'arbitrage; ou

b) Les parties au traité ou, dans le cas d'un traité multilatéral, l'État du demandeur et l'État défendeur sont convenus après le 1^{er} avril 2014 de son application.

Application du Règlement

3. Dans tout arbitrage auquel le Règlement sur la transparence s'applique en vertu d'un traité ou d'un accord conclu par les parties à ce traité:

a) Les parties au litige ne peuvent déroger au présent Règlement, ni par accord ni d'une autre manière, à moins que le traité ne les y autorise;

b) Le tribunal arbitral a, outre le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent certaines dispositions du présent Règlement, celui d'adapter les exigences de toute disposition précise de celui-ci aux circonstances particulières de l'espèce, après consultation des parties au litige, si une telle adaptation est nécessaire pour conduire l'arbitrage de manière pratique et conforme à l'objectif de transparence du Règlement.

Pouvoir discrétionnaire et autorité du tribunal arbitral

4. Lorsque le Règlement sur la transparence confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal arbitral, celui-ci en l'exerçant tient compte:

a) De l'intérêt que le public porte à la transparence de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et de la procédure arbitrale en question; et

b) De l'intérêt qu'ont les parties au litige de voir ce dernier réglé équitablement et efficacement.

5. Le présent Règlement n'affecte en rien le pouvoir que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI peut de toute autre manière conférer au tribunal arbitral

de conduire l'arbitrage de manière à promouvoir la transparence, par exemple en acceptant des communications de tiers.

6. Face à tout comportement, mesure ou autre action ayant pour effet de compromettre entièrement les objectifs de transparence du présent Règlement, le tribunal arbitral veille à ce que ces objectifs priment.

Instrument applicable en cas de conflit

7. Lorsque le Règlement sur la transparence s'applique, il complète tout règlement d'arbitrage applicable. En cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le règlement d'arbitrage applicable, le Règlement sur la transparence prévaut. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, en cas de conflit entre le Règlement sur la transparence et le traité, les dispositions du traité prévalent.

8. En cas de conflit entre une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties au litige ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.

*Application aux arbitrages non régis
par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*

9. Le présent Règlement peut être utilisé pour les arbitrages entre investisseurs et États engagés en vertu de tout règlement autre que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou pour des procédures ad hoc.

Notes accompagnant le paragraphe 1 de l'article 1:

*Aux fins du Règlement sur la transparence, le mot "traité" s'entend au sens large comme englobant tout traité bilatéral ou multilatéral contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement.

**Aux fins du Règlement sur la transparence, toute référence à une "partie au traité" ou à un "État" inclut, par exemple, une organisation d'intégration économique régionale partie au traité.

*Article 2. Publication d'informations
à l'ouverture de la procédure arbitrale*

Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur, chacune des parties au litige en communique sans tarder une copie au depositaire visé à l'article 8. Dès que la notification d'arbitrage a été reçue par le défendeur ou qu'elle a été reçue et que sa transmission au défendeur a été consignée, le depositaire met sans tarder à la disposition du public des informations concernant le nom des parties au litige, le secteur économique en cause et le traité en vertu duquel est faite la demande.

Article 3. Publication de documents

1. Sous réserve de l'article 7, les documents suivants sont mis à la disposition du public: la notification d'arbitrage, la réponse à la notification d'arbitrage, le mémoire en demande, le mémoire en défense et toutes autres déclarations ou conclusions écrites de l'une ou l'autre des parties au litige; un tableau énumérant toutes les pièces afférentes aux documents susmentionnés et aux rapports d'experts et déclarations de témoins, si un tel tableau a été établi pour la procédure, mais non ces pièces afférentes elles-mêmes; toutes observations écrites d'une partie (ou de parties) au traité non parties au litige et de tiers, les transcriptions d'audiences, si elles sont disponibles; et les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral.

2. Sous réserve de l'article 7, les rapports d'experts et déclarations de témoins, à l'exclusion des pièces afférentes, sont mis à la disposition du public sur demande de toute personne au tribunal arbitral.

3. Sous réserve de l'article 7, le tribunal arbitral peut décider de sa propre initiative ou à la demande de toute personne et après consultation avec les parties au litige s'il convient de mettre à disposition les pièces et tous autres documents qu'il reçoit ou délivre et qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et selon quelles modalités. Il peut s'agir, par exemple, de mettre ces documents à disposition en un lieu précis.

4. Les documents à mettre à la disposition du public conformément aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 dès que possible, sous réserve des dispositions ou délais appropriés pour la protection des informations confidentielles ou protégées prévus à l'article 7. Les documents à mettre à disposition conformément au paragraphe 3 peuvent être communiqués par le tribunal arbitral au dépositaire visé à l'article 8 à mesure qu'ils deviennent disponibles et, le cas échéant, dans leur version expurgée comme le prévoit l'article 7. Le dépositaire met tous ces documents à disposition en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles il les reçoit.

5. Une personne recevant l'accès à des documents en vertu du paragraphe 3 supporte les coûts administratifs de la mise à disposition de ces documents à cette personne, tels que le coût de la photocopie ou les frais d'envoi, mais non les frais de la mise à disposition de ces documents au public par le dépositaire.

Article 4. Observations présentées par des tiers

1. Après consultation des parties au litige, le tribunal arbitral peut autoriser une personne autre qu'une partie au litige et qu'une partie au traité non partie au litige ("un tiers") à lui soumettre des observations écrites sur une question s'inscrivant dans le cadre du litige.

2. Un tiers souhaitant présenter des observations adresse au tribunal une requête concise, écrite dans une langue de l'arbitrage et ne dépassant pas le nombre de pages fixé par le tribunal, dans laquelle:

a) Il se présente, décrivant, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (par exemple, association professionnelle ou autre organisation non gouvernementale), ses objectifs généraux et la nature de ses activités, et mentionne

toute organisation mère (notamment toute organisation le contrôlant directement ou indirectement);

b) Il déclare tout lien, direct ou indirect, qu'il a avec toute partie au litige;

c) Il fournit des informations sur tout gouvernement, toute personne ou toute organisation lui ayant fourni i) une assistance financière ou autre pour l'élaboration des observations; ou ii) une assistance importante au cours de l'une ou l'autre des deux années précédant la requête qu'il adresse en vertu du présent article (par exemple, un financement de 20 % environ de son fonctionnement annuel global);

d) Il décrit la nature de l'intérêt qu'il porte à l'arbitrage; et

e) Il expose les questions précises de fait ou de droit en rapport avec l'arbitrage, dont il souhaite traiter dans ses observations.

3. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral examine, entre autres facteurs qu'il juge pertinents:

a) Si le tiers a un intérêt important dans la procédure arbitrale; et

b) Dans quelle mesure les observations aideraient le tribunal arbitral à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure arbitrale en y apportant un point de vue, une connaissance particulière ou un éclairage autres que ceux des parties au litige.

4. Les observations soumises par le tiers:

a) Sont datées et signées par la personne qui les dépose au nom du tiers;

b) Sont concises et ne dépassent en aucun cas la longueur autorisée par le tribunal arbitral;

c) Contiennent un exposé précis de la position du tiers sur les questions; et

d) Ne traitent que de questions s'inscrivant dans le cadre du litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

6. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par le tiers.

*Article 5. Observations présentées par une partie
au traité non partie au litige*

1. Le tribunal arbitral autorise, sous réserve du paragraphe 4, qu'une partie au traité non partie au litige présente des observations sur des questions d'interprétation du traité ou, après consultation des parties au litige, peut l'inviter à le faire.

2. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties au litige, autoriser une partie au traité non partie au litige à présenter des observations sur d'autres questions s'inscrivant dans le cadre du litige. Pour déterminer s'il autorise de telles observations, le tribunal arbitral prend en considération, entre autres éléments qu'il

juge pertinents, ceux visés au paragraphe 3 de l'article 4 et, pour plus de certitude, la nécessité d'éviter des observations appuyant la demande de l'investisseur de telle manière que cela équivaldrait à de la protection diplomatique.

3. Le tribunal arbitral ne tire aucune conclusion de l'absence d'observations ou de réponse à une invitation formulée conformément au paragraphe 1 ou 2.

4. Le tribunal arbitral s'assure que la présentation des observations ne perturbe pas ou n'alourdit pas indûment la procédure arbitrale ni ne cause un préjudice injustifié à l'une des parties au litige.

5. Le tribunal arbitral s'assure que les parties au litige ont une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute observation présentée par une partie au traité non partie au litige.

Article 6. Audiences

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les audiences consacrées à la production de preuves ou à l'exposé oral des arguments ("audiences") sont publiques.

2. Lorsqu'il est nécessaire de protéger des informations confidentielles ou l'intégrité du processus arbitral conformément à l'article 7, le tribunal arbitral prend des dispositions pour tenir à huis clos la partie de l'audience appelant une telle protection.

3. Le tribunal arbitral prend des dispositions logistiques pour faciliter l'accès du public aux audiences (y compris, le cas échéant, en lui permettant d'y assister par liaison vidéo ou par d'autres moyens qu'il juge appropriés). Cependant, il peut, après consultation des parties au litige, décider de tenir tout ou partie des audiences à huis clos si une telle mesure devient nécessaire pour des motifs logistiques, notamment si les circonstances rendent impossible toute disposition prévue aux fins de l'accès du public à une audience.

Article 7. Exceptions à la transparence

Informations confidentielles ou protégées

1. Les informations confidentielles ou protégées, définies au paragraphe 2 et identifiées conformément aux modalités visées aux paragraphes 3 et 4, ne sont pas mises à la disposition du public conformément aux articles 2 à 6.

2. Sont considérées comme informations confidentielles ou protégées:

- a) Les informations commerciales confidentielles;
- b) Les informations protégées contre la divulgation en vertu du traité;
- c) Les informations protégées contre la divulgation, celles de l'État défendeur en vertu de sa législation et les autres en vertu de toute loi ou règlement que le tribunal arbitral juge applicable à la divulgation de telles informations; ou
- d) Les informations dont la divulgation compromettrait l'application des lois.

3. Le tribunal arbitral, après consultation des parties au litige, prend des dispositions pour prévenir la mise à disposition du public de toute information confidentielle ou protégée, notamment en prévoyant, selon qu'il convient:

a) Un délai pendant lequel une partie au litige, une partie au traité non partie au litige ou un tiers doit notifier qu'il demande la protection de telles informations dans un document;

b) Des procédures pour désigner et supprimer promptement les informations confidentielles ou protégées de ces documents; et

c) Des procédures pour tenir des audiences à huis clos dans la mesure exigée par le paragraphe 2 de l'article 6.

C'est lui qui décide après consultation des parties si des informations sont confidentielles ou protégées.

4. Si le tribunal arbitral décide que des informations ne devraient pas être supprimées d'un document ou qu'il n'y a pas lieu d'empêcher la divulgation d'un document, toute partie au litige, partie au traité non partie au litige ou tiers ayant volontairement versé le document au dossier de la procédure arbitrale peut l'en retirer intégralement ou en partie.

5. Rien dans le présent Règlement n'oblige un État défendeur à mettre à la disposition du public des informations dont il considère que la divulgation irait à l'encontre de ses intérêts essentiels de sécurité.

Intégrité du processus arbitral

6. Une information n'est pas mise à la disposition du public en application des articles 2 à 6 dans les cas où cette divulgation compromettrait l'intégrité du processus arbitral au sens du paragraphe 7.

7. Le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie au litige, après consultation des parties au litige si cela est possible, prendre des mesures appropriées pour restreindre ou retarder la publication d'informations lorsque celle-ci compromettrait l'intégrité du processus arbitral du fait qu'elle pourrait entraver la collecte ou la production d'éléments de preuve ou entraîner l'intimidation de témoins, d'avocats agissant pour les parties au litige ou de membres du tribunal arbitral, ou dans des circonstances exceptionnelles comparables.

Article 8. Dépositaire des informations publiées

Le dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI.

Annexe II

Modification de l'article premier du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

*Règlement d'arbitrage de la CNUDCI
(avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)*

Champ d'application

Article premier

4. Pour l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, le présent Règlement inclut le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "Règlement sur la transparence"), sous réserve de l'article premier de ce dernier.

Annexe III

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-sixième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/759	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-sixième session
A/CN.9/760	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-septième session
A/CN.9/761	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-sixième session
A/CN.9/762	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-sixième session
A/CN.9/763	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-deuxième session
A/CN.9/764	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-deuxième session
A/CN.9/765	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-huitième session
A/CN.9/766	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-troisième session
A/CN.9/767	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-troisième session
A/CN.9/768	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-septième session
A/CN.9/769	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-septième session
A/CN.9/770	Orientations sur les règlements en matière de passation des marchés à promulguer conformément à l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
A/CN.9/771	Glossaire des termes liés à la passation des marchés utilisés dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
A/CN.9/772	Note du Secrétariat sur la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/773	Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types
A/CN.9/774	Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles
A/CN.9/775	Note du Secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques
A/CN.9/776	Note du Secrétariat sur les activités de coordination
A/CN.9/777	Note du Secrétariat sur la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/778	La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge
A/CN.9/779	Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé: rapport du Colloque international de la CNUDCI sur les partenariats public-privé
A/CN.9/780	Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises
A/CN.9/781 et Add.1 et 2	Projet de Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières
A/CN.9/782	Document de travail sur le colloque international sur les partenariats public-privé
A/CN.9/783	Règlement des litiges commerciaux: projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
A/CN.9/784	Résolution des litiges commerciaux: applicabilité du règlement de la CNUDCI sur la transparence à la résolution des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants
A/CN.9/785	Règlement des litiges commerciaux: travaux futurs pouvant être entrepris dans le domaine du règlement des litiges commerciaux
A/CN.9/786	Règlement des litiges commerciaux: Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958): extrait, guide sur l'article VII
A/CN.9/787 et Add.1 à 3 et Add.1/Corr.1	Résolution des litiges commerciaux: projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités: compilation des commentaires des États
A/CN.9/788	Note du Secrétariat sur la fraude commerciale
A/CN.9/789	Proposition du Gouvernement des États-Unis concernant les travaux futurs de la CNUDCI: point 16 de l'ordre du jour provisoire
A/CN.9/790	Proposition du Gouvernement colombien
A/CN.9/791	Règlement des litiges commerciaux: projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités: dépositaire des informations publiées en vertu du projet de règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
A/CN.9/792 et Add.1 à 3	Guide révisé pour l'incorporation de la Loi type et projet de quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité: compilation des commentaires reçus des gouvernements